

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
 Un an, 72 fr
 Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (2^e chambre):* Liberté d'industrie; inconvénients du voisinage; droit des propriétaires voisins. — *Cour impériale d'Aix (ch. réunies):* Inscription hypothécaire; domicile élu.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine:* Une bande de voleurs; dix-neuf accusés; quatre-vingt-onze vols. — *Conseil de révision de Paris:* Vol et désertion par un sous-officier; fausse application de la peine; annulation du jugement.
CHRONIQUE. — Justice du grand criminel au XVIII^e siècle jusqu'en 1789.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Le Gorrec, conseiller doyen.

Audience du 10 mai.

LIBERTÉ D'INDUSTRIE. — INCONVÉNIENTS DU VOISINAGE. — DROIT DES PROPRIÉTAIRES VOISINS.

De ce qu'une industrie est libre et non classée parmi les établissements insalubres ou incommodes, il ne s'ensuit pas que celui qui l'exerce ait le droit absolu d'imposer aux voisins les inconvénients de toute nature pouvant résulter de l'exercice normal de cette industrie. Les voisins ne sont pas recevables, il est vrai, à demander la suppression de l'établissement; mais si les inconvénients qui en résultent sont de nature à porter atteinte à leur propriété et excèdent la mesure des obligations ordinaires du voisinage, ils sont fondés à demander des dommages et intérêts. (Article 1382 du Code Napoléon.)

Ces principes sont admis par la jurisprudence, même au cas où il s'agit d'établissements classés et autorisés; seulement, leur application est subordonnée à l'appréciation des faits et de la gravité du dommage.

M. Robin a acquis d'un sieur Naurois un terrain sis à Paris, et y a fait élever une maison et des ateliers, dans lesquels il exploite une fabrique de ferblanterie et d'appareils à gaz. MM. Adde, Bertrand et Leblond, propriétaires voisins, dont les maisons ne sont séparées de l'atelier que par un mur de cour qu'il leur est interdit par leur auteur commun, le même sieur Naurois, d'élever au-dessus de la hauteur de clôture, n'ont pas tardé à s'apercevoir du dommage que causait à leurs propriétés le bruit de vingt-cinq à trente marteaux frappant du matin au soir sur des lames de tôle ou de fer blanc. Ils ont, en conséquence, formé contre M. Robin une demande en suppression de son établissement comme incommode, et, subsidiairement, en dommages et intérêts tant pour le passé que pour l'avenir.

M. Robin a excipé de la liberté de son industrie qui n'est pas classée parmi les établissements incommodes ou insalubres, et du droit absolu qu'il avait de disposer de sa propriété pour l'usage normal de sa profession. Il objectait aux prétentions de la demande que le quartier de Paris où sont situées les propriétés dont il s'agit est habité principalement par des industriels ou fabricants; qu'on y compte plusieurs usines importantes, et qu'avec le système de la demande on arriverait à rendre impossible dans Paris tout travail dans les industries à marteau.

Le Tribunal civil de la Seine, par jugement du 8 avril 1858, a statué en ces termes :

« Attendu que, dans le contrat de vente par Naurois à Robin, on n'a pas inséré la clause par laquelle l'acquéreur s'obligeait à ne pas former, avant 1870, d'établissement incommode ou insalubre, de la nature de ceux pour lesquels l'autorisation de l'administration supérieure est nécessaire; qu'ainsi Robin a pu user de sa propriété comme il lui a plu;

« Attendu, d'ailleurs, que cette clause, édit-elle été insérée dans le contrat de Robin, serait sans objet relativement à la contestation soulevée par Adde et consorts, puisque l'établissement formé par Robin n'est pas de la nature de ceux qui ont besoin d'être autorisés;

« Que, sur ce chef, la demande d'Adde et consorts contre Robin est donc mal fondée;

« Mais attendu que si les lois qui ont établi et consacré la liberté de l'industrie permettent à chacun d'exercer comme il lui convient la profession qu'il a embrassée, c'est à la condition que l'usage de cette liberté ne deviendra pas nuisible à la propriété d'autrui, et ne portera pas atteinte à la fortune ou à la liberté des voisins; qu'on rentre alors sous les principes ordinaires du droit posés par l'article 1382 du Code Napoléon;

« Attendu, en fait, que Robin a établi dans sa propriété une fabrique de ferblanterie et d'appareils à gaz; que du matin au soir vingt-cinq ou trente ouvriers au moins sont occupés à frapper avec des marteaux pour confectionner les objets qui constituent le commerce de Robin; que le bruit causé par ce travail est d'une nature continue, et porté à un degré qui excède pour les tiers la mesure des obligations ordinaires du voisinage; qu'il cause aux propriétés de Adde et consorts un grand préjudice en diminuant la valeur locative des appartements dont les fenêtres donnent sur la Cour;

« Que Adde et consorts ont d'autant plus le droit de se plaindre que, par suite des stipulations de leur contrat d'acquisition, ils ne peuvent élever les murs de leur cour que jusqu'à la hauteur de clôture, et ne peuvent ainsi se garantir de ce bruit insupportable;

« Que le meilleur moyen de réparer le préjudice qui leur est causé est de leur accorder, pour tout le temps qu'il durera, une somme payable chaque année, qui compensera ainsi la diminution de revenu que subiront nécessairement leurs propriétés;

« Condamne Robin à payer annuellement et par semestre, à titre de dommages-intérêts, à Adde la somme de 300 fr.; à Bertrand et à Leblond, chacun 200 fr., à compter du jour de la demande, et pendant tout le temps que durera le préjudice qu'il fait éprouver aux propriétés voisines, et le condamne, en outre, aux dépens. »

Sur l'appel interjeté par M. Robin, et malgré l'offre par lui faite subsidiairement de tenir fermés les châssis de ses ateliers du côté des voisins, la Cour a confirmé la décision des premiers juges par l'arrêt suivant :

« Considérant que Robin, alors même que, conformément à l'offre qu'il en a faite et que ses adversaires ont refusé d'accepter, tiendrait ses châssis de ses ateliers fermés du côté des appartements donnant sur la cour, le bruit violent et continu dont se plaignent les intimés n'en serait que médiocrement a-

morti, et laisserait subsister sans diminution sensible les inconvénients résultant du voisinage desdits ateliers;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, « Confirme. »

(Plaidants, M^e Marie pour Robin, appelant; M^e Menier, pour Adde et consorts, intimés.)

COUR IMPÉRIALE D'AIX (ch. réunies).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Poule-Emmanuel, premier président.

Audience solennelle du 8 février.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — DOMICILE ÉLU.

L'élection de domicile dans une inscription hypothécaire est-elle une formalité substantielle dont l'omission emporte nullité, alors même que le créancier, domicilié dans l'arrondissement même du bureau des hypothèques, a indiqué ce domicile sur son inscription?

Sur cette grave question, on le sait, la plupart des auteurs et la majorité des Cours impériales décident que l'omission de l'élection de domicile n'entraîne pas la nullité de l'inscription, tandis que la Cour de cassation se prononce dans un sens contraire. Le procès à juger présentait cette nuance particulière que le domicile réel du créancier se trouvait indiqué dans l'inscription comme étant situé dans l'arrondissement du bureau des hypothèques.

Le 21 novembre 1856 la Cour d'Alger avait confirmé un jugement du Tribunal de première instance de la même ville qui validait une inscription hypothécaire ne contenant pas élection de domicile du créancier dans l'arrondissement de la situation des biens grevés. Le sieur Housse s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. Ce pourvoi est fondé sur la violation de l'article 2148 du Code Napoléon. Pour les défendeurs on a soutenu qu'en supposant qu'il y eût nécessité, sous peine de nullité, de faire dans l'inscription une élection de domicile, cette élection de domicile se trouvait également remplacée, dans l'espèce, par l'indication du domicile réel du créancier qui se trouvait être dans l'arrondissement même de la situation des biens hypothéqués.

La Cour de cassation, par son arrêt du 26 juillet 1858, rendu sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général de Marnas, a cassé l'arrêt de la Cour d'Alger, et renvoyé le litige devant la Cour d'Aix.

« Attendu, dit l'arrêt de la Cour suprême, que l'article 2148 du Code Napoléon exige d'une manière absolue, comme condition de l'existence de l'inscription hypothécaire, que le bordereau en vertu duquel elle doit être opérée contienne l'indication du domicile du créancier et l'élection d'un domicile pour lui dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau; que l'indication du domicile réel dans une inscription ne dispense pas le créancier inscrivait d'y faire élection de domicile dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau de la situation des biens soumis à son hypothèque, alors même que son domicile réel se trouverait dans l'arrondissement même de ce bureau;

« Qu'il existe, en effet, une différence essentielle entre le domicile réel, qui peut cesser par la mort ou par la volonté, et le domicile élu, qui est permanent, et dont la connaissance est nécessaire en tout état de cause, tant au débiteur qu'aux autres créanciers inscrits et au tiers détenteur;

« Que l'omission d'une formalité si positivement exigée par la loi, dans un acte destiné à déterminer le rang des créanciers entre eux sur les biens de leur débiteur commun, doit faire considérer cet acte comme manquant de l'un de ses éléments constitutifs; d'où il suit qu'en jugeant le contraire dans les faits de la cause, et en s'appuyant sur des considérations de fait qui ne peuvent changer le droit, l'arrêt attaqué a violé l'article 2148;

« Casse, etc... »

Devant la Cour d'Aix, M^e Jules Tassy plaideait pour l'appelant; M^e Bessat soutenait le bien jugé de la décision du Tribunal d'Alger.

M. Sandbreuil, premier avocat-général, a développé les considérations suivantes :

La question soulevée a été l'objet de nombreuses controverses. Cependant il est un point sur lequel tout le monde paraît aujourd'hui d'accord, c'est que parmi les formalités prescrites par l'article 2148, il en est qui sont substantielles, et d'autres secondaires. Mais à quel signe les reconnaître? Là est la difficulté.

Il n'y a de substantielles, disent les adversaires de la doctrine consacrée par la Cour de cassation, que les formalités destinées à assurer la publicité de l'hypothèque. L'omission de celles-là seules entraîne la nullité de l'inscription. Mais si, dans le bordereau, on a négligé de faire figurer des indications dont l'omission n'empêche pas les tiers d'être informés de l'hypothèque, cette irrégularité n'a évidemment qu'un caractère secondaire et laisse subsister l'inscription.

Ce système pourrait conduire très loin. En effet, si l'inscription n'a d'autre but que de révéler aux tiers la situation hypothécaire du débiteur, et si l'un d'eux d'essentiel dans le bordereau que ce qu'il faut pour assurer cette connaissance, il sera très indifférent, non seulement que le créancier ait élu domicile, mais même qu'il ait fait connaître son nom. Qu'importe que ce soit Jacques ou Pierre qui soit créancier? La situation que ce soit Jacques ou Pierre; pour que les tiers ne soient pas du débiteur reste la même; pour que les tiers ne soient pas trompés, il suffit qu'il n'y ait erreur ni sur le débiteur, ni sur la créance, ni sur les biens hypothéqués. Or n'est-ce pas dans pas encore allé jusqu'à soutenir que l'omission du nom du créancier, dans le bordereau, laissât subsister l'inscription. Que faut-il en conclure? C'est que, évidemment, on cherche la raison de décider là où elle n'est pas.

Sans doute le régime des inscriptions a pour but d'assurer la publicité des hypothèques, mais est-ce la seule but qu'il faut atteindre? L'hypothèque met en présence une foule d'intérêts divers dont la garde est confiée à une administration publique; ces intérêts peuvent entrer en conflit, dès le premier jour, même avant la réalisation du gage. L'immeuble hypothéqué vient-il à être vendu, il faut à la fois le dégager de son hypothèque et le faire passer à son nouveau propriétaire. Ne faut-il pas se préoccuper de ces intérêts, dans lesquels il faut comprendre, en première ligne, celui du conservateur lui-même? Ne faut-il pas combiner le mécanisme de l'inscription de manière à le faire cadrer avec les formalités de la purge et la procédure d'ordre? Quand on lit attentivement l'article 2148, on s'aperçoit bien vite que chacune de ses dispositions, chacun de ses paragraphes ont un but, et ce but n'est pas le même. On s'aperçoit que l'omission de l'un d'eux entraîne des conséquences différentes. On voit que l'omission de l'élection de domicile n'entraîne pas la nullité de l'inscription, et que, dans ce cas, le conservateur n'est pas tenu de faire connaître le principe ancien, admis dans notre droit nouveau; qu'il n'y a pas de nullité sans grief; que, d'autre part, le débiteur, le tiers-acquéreur, les créanciers ont pu, sans perte de temps, sans surcharge de frais, exercer contre le créancier inscrit, à son domicile réel dans l'arrondissement du bureau, toutes leurs actions en radiation, en purge, en saisie, en procédure d'ordre;

« Que c'est ce qui s'est réalisé dans le procès actuel; c'est Coulet qui a poursuivi la saisie et fait procéder à la vente de l'immeuble hypothéqué; il a été sommé de produire, et ce n'est qu'après qu'un autre créancier a cru pouvoir quereller son inscription pour omission d'élection de domicile;

« Qu'en ce cas, à peine de nullité, cette élection, ce serait méconnaître le principe ancien, admis dans notre droit nouveau; qu'il n'y a pas de nullité sans grief;

« Que, d'autre part, le débiteur, le tiers-acquéreur, les créanciers ont pu, sans perte de temps, sans surcharge de frais, exercer contre le créancier inscrit, à son domicile réel dans l'arrondissement du bureau, toutes leurs actions en radiation, en purge, en saisie, en procédure d'ordre;

« Il s'agit de désigner le débiteur de manière que le conservateur puisse reconnaître et distinguer, dans tous les cas, l'individu grevé d'hypothèque? Garantir, il me semble, avant tout la responsabilité du fonctionnaire lui-même. Pourquoi, dans le n^o 1^{er}, la loi exige-t-elle que non seulement le créancier fasse connaître son nom, prénoms, profession et domicile, mais encore qu'il élise domicile dans l'arrondissement? afin qu'on sache qui il est d'abord, et ensuite que, s'il y a lieu de s'adresser à lui, on puisse le trouver sur le lieu même de l'hypothèque. Et cela dans l'intérêt de tous, du créancier, du débiteur, des tiers acquéreurs ou créanciers, et du conservateur. Voilà, on peut le dire, le but spécial du paragraphe.

Maintenant, quand il s'agit de discernar les formalités substantielles de celles qui ne le sont pas, est-ce seulement au but général qu'il faudra s'arrêter? Evidemment non. Il faudra encore tenir compte du but spécial de la loi, et dire que la loi sera substantiellement violée toutes les fois que ce but ne pourra pas être atteint.

Si ces principes sont admis, la solution de la question devient facile pour une des deux hypothèses dans lesquelles elle peut se présenter. Le créancier demeure-t-il hors de l'arrondissement? l'élection de domicile est indispensable, car il ne suffit pas que le créancier soit connu, il faut encore que, pour le convoquer en justice, ou lui faire les notifications exigées, on n'ait pas à le chercher en dehors de l'arrondissement. Si donc le créancier n'y est pas domicilié, l'inscription manque d'une de ses conditions essentielles et doit être considérée comme si elle n'existait pas.

Mais si le créancier demeure dans l'arrondissement, est-ce d'une nullité formellement prononcée, pourquoi ne pas s'arrêter à une sanction plus en harmonie avec les exigences mêmes de la loi? Pourquoi la loi impose-t-elle une élection de domicile dans l'arrondissement? Pour qu'on puisse y faire les notifications. Quelle conséquence tirer de là? Qu'on pourra purger valablement ou dresser l'ordre sans faire de notifications au créancier qui n'aura pas fait cette élection de domicile.

Cet expédient a deux défauts : le premier, d'être purement arbitraire; et le second, qui n'est qu'une conséquence du premier, de faire courir aux intéressés le risque de rencontrer un juge-commissaire ou des Tribunaux peu empressés de se rendre à leurs désirs. Alors voyez l'embarras! Où faire les significations? au domicile réel, au parquet, au greffe...? Ajoutez que le cas de purge, celui de deniers à distribuer, ne sont pas les seuls où l'on puisse avoir à s'adresser au créancier inscrit. Le débiteur, les tiers, le conservateur lui-même, peuvent avoir à l'assigner à l'occasion de son inscription. Que les voies suivront-ils? où délivreront-ils leur exploit?

Je ne m'arrête pas à cette observation, que la nullité n'est pas prononcée par la loi. On invoque un droit de préférence. La loi impose à l'exercice de ce droit des conditions, et la question revient toujours à savoir si la condition est substantielle ou non.

Passons à la seconde hypothèse, celle où le créancier est domicilié dans l'arrondissement, et où, sans élire formellement un domicile, il a fait connaître le sien dans l'inscription. C'est l'hypothèse du procès actuel.

« Ici, je ne saurais, si l'avoue, me montrer aussi rigoureux que la Cour de cassation. Indiquer son domicile, n'est-ce pas par là même consentir à ce que toute signification y soit faite, et par là même aussi être implicitement domicilié en sa demeure, ce qui est évidemment permis? D'un autre côté, le vœu de la loi est rempli, puisque quiconque s'adresse au créancier inscrit, le débiteur, les tiers, le conservateur lui-même, peuvent avoir à l'assigner à l'occasion de son inscription. Que les voies suivront-ils? où délivreront-ils leur exploit? »

Une seule objection est faite. L'indication du domicile réel, dit la Cour suprême, ne saurait équivaloir à une élection de domicile; le domicile réel est variable, le domicile élu est permanent.

Cette opposition entre le domicile réel et le domicile élu est plutôt apparente que réelle. Que veut-on dire lorsqu'on avance que le domicile élu est permanent? Cela signifie, il me semble, que vainement celui qui a élu domicile viendrait à quitter le pays, l'élection de domicile ne continue pas moins de subsister là où elle a été faite, édit-elle été faite chez le créancier lui-même et le créancier édit-elle abandonné sa demeure. Pourquoi n'en pas dire autant du cas où le créancier a simplement indiqué son domicile, et cesse ensuite de le conserver? Est-ce que dans tous ces cas il n'y a pas là un officier public chargé de recevoir les exploits en l'absence de ceux à qui ils sont portés?

Je ne veux rien dire des considérations générales qui ont été invoquées; elle peuvent porter beaucoup d'esprits à souhaiter une modification dans le régime hypothécaire. Mais elles ne sauraient empêcher la loi d'exister, et par cela même qu'elle existe elle commande tous nos respects.

Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu, en modifiant les motifs par eux admis, de confirmer la décision des premiers juges.

A la suite de ces conclusions, la Cour a rendu, après un long délibéré, l'arrêt suivant, qui persiste dans la doctrine de la Cour d'Alger :

« Considérant que la seule question du procès est celle de savoir si le créancier qui a son domicile réel dans l'arrondissement du bureau des hypothèques où il fait inscrire, et qui le déclare dans son inscription, est tenu, à peine de nullité, de faire élection de domicile dans le même arrondissement;

« Considérant que, dans ce cas spécial, l'élection de domicile ne constitue pas une formalité substantielle dont l'omission puisse altérer la substance de l'inscription, c'est-à-dire le principe de la publicité des hypothèques, principal but de la loi; qu'en effet, sans cette formalité, l'inscription produite à l'égard des divers intéressés tous les effets utiles que le législateur a voulu lui faire produire;

« Qu'ainsi, ceux qui ont traité avec le propriétaire de l'immeuble grevé (acquéreurs ou créanciers), ont connu le véritable et hypothécaire de l'immeuble, et l'omission d'un domicile élu n'a pu ni les tromper, ni leur nuire, ni violer aucun principe d'équité;

« Que, d'autre part, le débiteur, le tiers-acquéreur, les créanciers ont pu, sans perte de temps, sans surcharge de frais, exercer contre le créancier inscrit, à son domicile réel dans l'arrondissement du bureau, toutes leurs actions en radiation, en purge, en saisie, en procédure d'ordre;

« Que c'est ce qui s'est réalisé dans le procès actuel; c'est Coulet qui a poursuivi la saisie et fait procéder à la vente de l'immeuble hypothéqué; il a été sommé de produire, et ce n'est qu'après qu'un autre créancier a cru pouvoir quereller son inscription pour omission d'élection de domicile;

« Qu'en ce cas, à peine de nullité, cette élection, ce serait méconnaître le principe ancien, admis dans notre droit nouveau; qu'il n'y a pas de nullité sans grief;

« Que, d'autre part, le débiteur, le tiers-acquéreur, les créanciers ont pu, sans perte de temps, sans surcharge de frais, exercer contre le créancier inscrit, à son domicile réel dans l'arrondissement du bureau, toutes leurs actions en radiation, en purge, en saisie, en procédure d'ordre;

« Que c'est ce qui s'est réalisé dans le procès actuel; c'est Coulet qui a poursuivi la saisie et fait procéder à la vente de l'immeuble hypothéqué; il a été sommé de produire, et ce n'est qu'après qu'un autre créancier a cru pouvoir quereller son inscription pour omission d'élection de domicile;

« Qu'en ce cas, à peine de nullité, cette élection, ce serait méconnaître le principe ancien, admis dans notre droit nouveau; qu'il n'y a pas de nullité sans grief;

« Que, d'autre part, le débiteur, le tiers-acquéreur, les créanciers ont pu, sans perte de temps, sans surcharge de frais, exercer contre le créancier inscrit, à son domicile réel dans l'arrondissement du bureau, toutes leurs actions en radiation, en purge, en saisie, en procédure d'ordre;

groupe autour de l'article 2148 pour en faire sortir une nullité qu'il ne renferme pas, n'ajout-ri rien au texte de cet article, et n'ont d'autre portée que d'exiger, dans l'intérêt des tiers, que le créancier ait toujours, dans l'arrondissement du bureau, un domicile où l'on puisse aisément l'exploiter;

« Que le domicile réel n'est pas plus mobile, que le domicile élu; que celui-ci peut se changer ou se perdre par les mêmes motifs et dans les mêmes circonstances que l'autre;

« Qu'il suit de là que, si le créancier perd ou change le domicile réel qu'il avait dans l'arrondissement du bureau, il sera tenu de le remplacer immédiatement par un domicile nouveau réel ou élu, sous peine de voir annuler son inscription;

« Que, même dans ce cas, un grand nombre d'auteurs, et des plus éminents, et la majorité des Cours décident que la seule pénalité encourue par les créanciers, c'est de dispenser les tiers de lui faire les significations voulues par la loi, et encore de se voir forcés, s'il n'intervient pas utilement pour faire valoir ses droits;

« Qu'il existe dans nos Codes plusieurs espèces analogues dans lesquelles la pénalité se borne à la dispense des significations (Code de procédure civile, art. 422; Code d'instruction criminelle, art. 68 et 183, etc.);

« Considérant que l'hypothèque est un droit réel important résultant de la loi, d'un jugement ou d'une convention authentique; qu'il serait dès lors exorbitant de faire dépendre son existence et ses effets de l'omission d'une simple formalité à laquelle la loi n'attache le vœu de nullité ni en son principe, ni en son effet;

« Que si les magistrats doivent veiller à la stricte observation des formalités protectrices des droits des citoyens, ils doivent aussi se défendre d'une trop grande facilité à annuler, sans utilité réelle, des inscriptions auxquelles est souvent attachée la fortune d'une ou plusieurs familles;

« Que cette rigueur excessive aurait pour effet d'effrayer les capitalistes, d'entraver les transactions sociales, de nuire essentiellement au crédit foncier;

« Qu'en présence de ces résultats, M. Persil, partisan des nullités, dit lui-même (n^o 9 de son Commentaire sur l'article 2148) : « Si l'inscription énonçait le domicile véritable dans l'arrondissement du bureau des hypothèques, nous ne pourrions nous décider à en prononcer la nullité; »

« Que s'il restait encore quelque doute, il faudrait appliquer aux inscriptions hypothécaires ce qu'on dit, à bon droit, des actes quelconques de nullité, *magis ut valeant quam ut pereant;*

« Considérant que le moyen le plus sûr et le plus juridique de mettre un terme à toute controverse, c'est de ramener l'article 2148 à son véritable esprit, et de dire que la législation n'a ordonné l'élection de domicile que pour le cas où l'inscrivait n'aurait pas de domicile réel dans l'arrondissement du bureau;

« Qu'il est bien plus juste d'admettre cette interprétation de la pensée et de la volonté du législateur, que d'attacher à l'article 2148 une nullité qu'il ne prononce pas;

« Que les articles 422, 539, 584, 673, 780 du Code de procédure civile indiquent plusieurs cas dans lesquels l'élection de domicile est exigée, mais seulement à défaut de domicile réel; et l'on ne comprend pas qu'il pût en être autrement pour l'inscription hypothécaire;

« Considérant que les documents législatifs de diverses époques viennent à l'appui de cette opinion;

« Dans les anciennes ordonnances, l'énonciation du domicile était exigée, à peine de nullité; la loi de brumaire an VII supprima cette pénalité;

« En l'an VIII, la commission du gouvernement, par l'article 23 du titre VII des Hypothèques, rétablit la nullité; mais cette rédaction fut immédiatement remplacée par celle qui forme aujourd'hui l'article 2148 de notre Code, qui ne reproduit pas la nullité proposée;

« Dans toutes les Cours consultées à cette époque, dans les divers rapports, dans les longues et graves discussions au Tribunal et au Corps législatif, il n'est pas allé une seule voix pour demander de rétablir, dans le texte, la peine de nullité;

« En 1841, le titre des Hypothèques fut remis à l'étude, les Cours furent de nouveau consultées; trois seulement votèrent pour le *statu quo* (c'était la controverse), le plus grand nombre déclara qu'il ne pouvait pas y avoir de nullité sans grief; d'autres pensèrent que les seules nullités substantielles étaient l'indication du créancier, du débiteur, du montant de la créance, de l'immeuble grevé; d'autres enfin que l'élection d'un domicile n'était que dans l'intérêt du créancier; pas une ne proposa d'édicter la peine de nullité pour l'omission de l'élection de domicile, et à fortiori quand le créancier avait son domicile réel dans l'arrondissement du bureau (Voyez les documents publiés en 1844, par ordre de M. le garde des sceaux, tome II, p. 473 et suiv.);

« En 1848, il fut encore question de la réforme hypothécaire; le gouvernement proposa d'ajouter à l'article 2148 un paragraphe additionnel, portant : « que l'omission des formalités énoncées audit article n'entraînerait la peine de nullité que lorsqu'il en résulterait un préjudice pour les tiers »; la commission de l'Assemblée législative ajouta : que la nullité ne pourrait être proposée que par ceux auxquels l'infraction aurait porté préjudice », ce qui fit dire à M. de Vatimesnil, rapporteur de la commission, qu'il n'y avait plus de nullité absolue et d'ordre public, mais une simple nullité relative et d'intérêt privé, à l'usage seulement de la partie lésée;

« Considérant, enfin, que si ces documents officiels n'ont pas été convertis en dispositions législatives, ils peuvent être considérés comme la saine interprétation de l'article 2148 et de l'esprit qui a inspiré sa rédaction, et doivent en conséquence être admis par les Tribunaux comme bases solides de leurs décisions;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, « La Cour, statuant par suite du renvoi prononcé par l'arrêt de la Cour de cassation en date du 26 juillet 1853, met l'appellation à néant; ordonne que ce dont est appel tienne et survive son plein et entier effet; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bonneville.

Audiences des 24, 25, 26, 28 et 29 mai.

UNE BANDE DE VOLEURS. — DIX-NEUF ACCUSÉS. — QUATRE-VINGT-ONZE VOLS.

Nous avons annoncé l'ouverture des débats de cette affaire, qui n'est qu'un écho affaibli des procès de ces anciennes bandes jadis jugées par le jury, et nous avons ajourné jusqu'à la dernière audience le compte-rendu des parties de ce débat qui pourraient présenter quelque intérêt.

Les accusés sont au nombre de dix-neuf. Tous, à l'exception de deux d'entre eux, ont déjà subi des condamnations judiciaires pour des vols par eux commis, ou pour

ce que l'un d'eux, appelé des faits que la justice « avait considérés comme des vols. »

Les accusés sont tous des ouvriers, mais des ouvriers n'ayant pas l'ouvrage et préférant demander au vol des ressources qu'un travail honnête leur aurait procurées avec beaucoup moins de peine qu'ils n'en prenaient pour commettre des vols. L'un d'eux s'est donné une profession que nous avons entendu énoncer pour la première fois devant la justice : il a dit « tenir les droits d'auteur à la porte des théâtres ; » ce qui signifie, croyons-nous, qu'il vendait des billets d'auteur devant les spectacles.

L'accusé Pinçon prend la qualité de peintre en décors. C'est un garçon de bonne tournure, qui s'exprime avec aisance et dans des termes fort convenables. M. le président lui rappelle ses antécédents, et l'accusé accepte tous ces souvenirs sans témoigner qu'ils lui sont désagréables. Cependant il ne dédaigne pas de les expliquer afin d'en atténuer la gravité. S'il a une fois porté indûment le ruban de la Légion d'Honneur, il l'a si peu porté, pendant deux heures seulement, — qu'il a bien expié cet instant de vanité en le payant de treize mois d'emprisonnement. S'il a pris un jour le paletot d'un consommateur, il lui a laissé le sien en échange, un vieux paletot, il est vrai, mais il tenait à être proprement vêtu pour aller dans une maison demander de l'ouvrage. Une autre fois, il a pris l'argent d'un camarade; mais il lui a laissé le porte-monnaie qui le contenait. Et puis, il était si lié avec lui !...

Ces accusés avaient adopté, comme lieu de réunion, un café du boulevard de Sébastopol, qui a dû être bien désolé de servir de lieu de rendez-vous à cette société aussi nombreuse que peu choisie de voleurs émérites, et qui doit se féliciter d'en avoir été débarrassé par la police.

Aujourd'hui ces dix-neuf malfaiteurs sont devant le jury, attendant la part qui va leur être faite dans les sévérités de la justice.

Ce sont les nommés :

- 1° Georges Baratte, garçon marchand de vins, âgé de vingt ans, né le 8 octobre 1839;
- 2° Florent-Joseph Caillet, mécanicien, âgé de vingt ans, né le 25 mars 1839;
- 3° Pierre Combes, serrurier en voitures, âgé de vingt ans, né le 23 mars 1840;
- 4° François Deville, chaudronnier, âgé de vingt-trois ans, né le 1^{er} décembre 1836;
- 5° Louis-Eugène Gaubert, âgé de vingt-cinq ans, né le 20 novembre 1833;
- 6° Louis-Eugène Gautier, peintre en bâtiments, âgé de dix-huit ans, né le 7 juillet 1841;
- 7° Stanislas-Henri Glio, serrisseur, âgé de vingt et un ans, né le 28 juillet 1838;
- 8° Charles-Pierre-Marie Gobert, plombier, âgé de vingt et un ans, né le 12 avril 1839;
- 9° Philippe-Henri Héron, journalier, âgé de vingt-trois ans, né le 2 mai 1836;
- 10° Alexandre-Victor Kraft, passementier, âgé de vingt-trois ans, né le 2 octobre 1836;
- 11° Jules-Léon-Louis Maugé, mécanicien, âgé de vingt-huit ans, né le 8 septembre 1831;
- 12° Alexandre Mugnet, sans profession, âgé de vingt ans, né le 13 février 1839;
- 13° Casimir-François Noiville, brocanteur, âgé de trente-six ans, né le 22 août 1823;
- 14° Claude-Frédéric Pétalement, lampiste, âgé de vingt ans, né le 27 février 1840;
- 15° Antoine Toussaint Pierson, carreleur, âgé de trente et un ans, né le 3 novembre 1825;
- 16° Louis Pinçon, peintre, âgé de vingt-neuf ans, né le 15 avril 1839;
- 17° Artémon Viel, bimmelotier, âgé de dix-neuf ans, né le 23 octobre 1840;
- 18° Louis-Joseph Thirouin, peintre en décors, âgé de vingt-cinq ans, né le 24 août 1834;
- 19° Marie-Victoire Romer, fille soumise, âgée de trente ans, née le 1^{er} janvier 1829. — demeurant tous à Paris.

Voici dans quels termes l'acte d'accusation s'explique sur l'ensemble du personnel assis sur le banc des assises, et sur leur manière d'opérer :

« Tous les accusés, à l'exception de Yoiville et de la fille Romer, ont déjà subi une ou plusieurs condamnations; livrés à l'oisiveté et à la débâche, ils demandaient périodiquement au vol des ressources, et des moyens d'existence; liés entre eux par une sorte de solidarité criminelle, se connaissant tous et se retrouvant chaque jour, dans un café du boulevard de Sébastopol, nommé le café du XIX^e siècle, ils complotaient les crimes qu'ils devaient commettre. Ils se distribuaient les rôles que chacun d'eux se chargeait de remplir, et se partageaient les produits de leurs criminelles opérations, soit après avoir engagé les objets volés au Mont-de-Piété, soit après les avoir vendus aux recailleurs leurs co-associés.

« Dès l'origine de la procédure, Glio, Kraft, Héron, Caillet et Baratte ont avoué les faits mis à leur charge; bien plus, ils ont fait connaître ceux de leurs co-associés qui ont pris part aux vols qui leur sont imputés. Les autres, et notamment le plus compromis d'entre eux, le nommé Pétalement, les ont niés; mais aux indications des révélateurs se sont jointes des preuves résultant soit des déclarations des témoins, soit des circonstances mêmes qui l'information a constatées, de telle sorte que les aveux qu'elle avait reçus ont été confirmés par toutes ses investigations. Le détail de chacun des faits compris dans l'accusation présentera l'ensemble des circonstances qui démontrent la culpabilité de ceux des accusés qui ont persisté dans un système de dénégation que les recherches de la procédure ne permettent pas de soutenir.

« A un très petit nombre d'exceptions près, tous les vols relevés par l'information ont été accomplis dans des conditions et au milieu de circonstances analogues.

« Les accusés, au nombre de deux, de trois ou de quatre, s'infiltraient furtivement dans des maisons où le crime leur semblait le plus facile à commettre; quelquefois, ils avaient à l'avance des renseignements qui leur permettaient d'agir, pour ainsi dire, à coup sûr. Ils brisaient les serrures des portes des appartements dont les locataires étaient absents, et ils employaient à cet usage des ciseaux à froid ou des trowels, dont ils étaient toujours munis; ou bien, profitant de ce que des fenêtres intérieures de ces appartements, donnant sur les escaliers ou sur les toits, avaient été laissées ouvertes, ils y pénétraient par ce moyen, et s'emparaient, après avoir fouillé les meubles, de tout ce qu'ils pouvaient facilement emporter: linges, bijoux, argent, pendant que quelques-uns d'entre eux, postés dans les escaliers ou dans la rue, devaient les avertir au moindre danger qu'ils auraient, et protéger leur fuite. C'est là le caractère général des faits incriminés; ceux d'entre eux qui s'en distinguent par des circonstances différentes, seront indiqués ultérieurement.

L'acte d'accusation entre ensuite dans le récit des 91 vols auxquels les accusés ont plus ou moins pris part. Ils ne présentent aucune circonstance bien remarquable. Nous constatons, ce qui d'ailleurs s'était déjà présenté dans d'autres bandes, que les voleurs ne respectent rien, ni l'amitié, ni les liens de parenté. Ainsi l'un d'eux a fait voler son ancien patron; un autre a fait voler un individu qui avait deviné son beau-père; un troisième a fait voler son propre père.

Il y a des recailleurs dans la bande, cela va de soi. L'un d'eux montrait une bien remarquable prudence en

faisant jurer aux voleurs que les objets qu'on lui apportait ne provenaient pas d'un vol commis avec des circonstances aggravantes. C'était bien de ne vouloir s'exposer qu'aux conséquences d'un vol simple, mais il avait le tort de s'en rapporter trop facilement aux déclarations de ses vendeurs, dont la probité, devait au moins lui paraître douteuse.

Un seul vol, le huitième, a été commis dans des circonstances qui ont eu, au début, que chose de romanesque. Une dame P... se trouvait un soir dans les environs de La Chapelle; elle était conduite par un cocher ivre, qui égarait sa voiture dans les endroits les plus déserts, et dont les allures avaient fini par inspirer des craintes à la dame P... Celle-ci aperçoit deux jeunes gens près de sa voiture: elle les prie de monter avec elle, de la protéger contre ce qu'elle croit être les mauvaises intentions du cocher et de la remettre dans la bonne voie. Ces deux chevaliers improvisés acceptent la mission dont ils sont honorés; ils mettent le cocher à la raison et ramènent la dame P... à son domicile. Ils savaient trop bien leur Code pénal (car c'était deux des accusés) pour s'exposer à dévaliser la dame P... la nuit, sur un chemin public, en réunion de deux personnes, et ils attendaient un meilleur moment pour tirer parti de cette aventure.

La dame P... leur en fournit elle-même l'occasion. En arrivant chez elle, elle remit sa carte à ces deux jeunes gens en leur disant: Revenez me voir, je vous ferai déjeuner, et je reconnaitrai le service que vous venez de me rendre.

Glio était l'un de ces jeunes gens. Il remit la carte à deux de ses acolytes, Combes et un autre, qui se présentèrent chez la dame P..., dont la carte suffit pour endormir la surveillance du concierge. Combes se présenta chez M^{me} P...; il y fit un bon déjeuner, reçut 10 francs, et ne déclara que 5 francs à ses compagnons. Pendant qu'il déjeunait, les deux autres malfaiteurs pénétraient dans les chambres des étages supérieurs et y prenaient ce qui se trouvait à leur convenance.

Voilà comment, si M^{me} P... n'a pas été victime d'un vol, elle a fourni, sans le savoir, les moyens d'en commettre dans sa maison.

Un vol avec violence commis la nuit par deux accusés a été écarté par le verdict du jury.

Pendant les débats, l'état de maladie de l'un des accusés, Maugé, s'est assez aggravé pour que la Cour ait dû plus tard devant un nouveau jury.

M. l'avocat-général Pinard a soutenu l'accusation. La défense de Baratte a été présentée par M^e Dupont; celle de Collet par M^e Bonjour; celle de Combes par M^e Madeliu, et celle de Gauthier par M^e Assé.

M^e Julien Laroac a plaidé pour Glio, M^e Gel et pour Héron, M^e D'Herbelot pour Kraft, M^e Leroy pour Mugnet, M^e Ch. Million pour Pétalement, M^e D'André pour Pinçon, et M^e de Bellomayre pour Viel.

On a, en outre, entendu M^e Loriot pour Fauveau, M^e Nogent Saint-Laurens pour Thirouin, M^e Guiffrey pour Deville, M^e Alfred Gérard pour Pierson, M^e Landrier pour Gobert, M^e de Banville pour Noiville, et M^e Rey pour la fille Romer.

Ces sept derniers accusés ont été déclarés non coupables par le jury.

La délibération, commencée à une heure de l'après-midi, s'est terminée à six heures.

Le verdict du jury est affirmatif en ce qui touche les autres accusés, avec des circonstances atténuantes en faveur de Viel, Baratte, Gauthier, Mugnet et Combes, qui sont condamnés, par application de l'article 463 du Code pénal, Mugnet et Baratte à six années de réclusion, Combes à cinq années d'emprisonnement, Viel à quatre années, et Gauthier à trois années de la même peine.

Les autres accusés sont condamnés à la peine des travaux forcés, Pétalement pendant seize années, Caillet et Glio pendant quinze années, Héron et Kraft pendant douze années, et Pinçon pendant six années.

Quatre-vingt onze vols étaient compris dans les questions posées au jury; il a été reconnu que Glio avait pris part à cinquante-neuf de ces vols, Kraft à quarante-deux, Pétalement à trente-huit, Héron à trente-huit, Caillet à vingt-neuf, et Pinçon à sept seulement. Les condamnés se retirent en silence.

CONSEIL DE RÉVISION DE PARIS.

Présidence de M. le général Ridonet, commandant l'une des brigades de l'armée de Paris.

Audience du 29 mai.

VOL ET DÉSERTION PAR UN SOUS-OFFICIER. — FAUSSE APPLICATION DE LA PEINE. — ANNULLATION DU JUGEMENT.

L'affaire soumise au Conseil de révision fait naître des sentiments pénibles, car elle montre un jeune militaire plein d'intelligence et d'instruction, bon militaire à l'origine de sa carrière, tombant sans transition dans une vie désordonnée. Par des fantaisies successives il a attiré sur lui les peines afflictives et infamantes que le Code pénal édicte contre les plus dangereux malfaiteurs, en les plaçant à l'expiration de leur peine sous la surveillance de la police de l'Etat.

Casimir Giro, dont il s'agit, quitta en 1854 les bancs de l'école de droit, pour entrer comme engagé volontaire dans un régiment d'infanterie de ligne partant pour l'Orient. Les débuts du jeune soldat furent heureux, il assista à nos premières victoires en Crimée; il avait le grade de caporal lorsqu'il parut au siège de Sébastopol. Giro se conduisit en vaillant soldat: trois fois blessé, à la tête, au bras gauche, et aux reins, il fut remarqué de ses chefs, qui, malgré son peu de temps de service, l'élevèrent au grade de sergent. Une carrière si brillamment commencée n'a pas été de longue durée, elle vint d'être brisée par la justice militaire.

Giro, sous-officier au 56^e de ligne, fut traduit le 13 mars dernier devant le Conseil de guerre sous la prévention de désertion à l'intérieur. Protégé par ses honorables et bons services, les juges lui accordèrent toute leur indulgence; il sortit acquitté de cette première épreuve judiciaire.

mis en liberté et renvoyé à son corps, il se mettait de nouveau en absence illégale; le 23 du même mois de mars, dix jours après son acquittement, il était encore signalé comme déserteur.

Pendant cette fugue, ce malheureux jeune homme, qui n'avait se rendre dans sa famille ni rentrer à son régiment, eut la pensée d'aller se coller à ou de ses amis d'enfance qui sert dans le 74^e régiment de ligne, casiné à Picpus. Cet ami était absent, Giro l'attendit quelques instants dans la chambre commune; ne le voyant pas venir, il prit le parti de se retirer en laissant un billet pour lui. Dans l'après-midi, un militaire de cette chambre, faisant ses préparatifs pour venir dans Paris, fut fort étonné de ne pas voir sa montre à la place où il avait l'habitude de la mettre, il la chercha dans ses effets et ne la trouva pas. Les perquisitions qui furent faites à l'instant même par un sous-officier ayant été sans résultat, on se passa que la montre n'avait pu être soustraite que par Giro. On alla à son régiment, et là on apprit qu'il était depuis sept à huit jours en état de désertion.

Ce vol n'était pas le seul que l'on eût à reprocher à Giro; déjà, dans la nuit du 21 au 22 mars, avant l'expira-

tion du délai pour être déserteur, il s'était introduit, vers trois heures du matin, dans la caserne Napoléon, en disant au caporal de planton à la porte d'entrée du quartier qu'il venait rejoindre un de ses amis avec lequel il devait sortir aussitôt après la batterie du réveil. Giro, qui agissait comme un insensé, avait trouvé de service un caporal assez simple pour croire que dans la saison d'hiver on peut venir, au milieu de la nuit, visiter un ami. Le caporal l'ayant laissé monter dans les chambres, Giro alla se coucher sur le lit laissé vacant par le fusilier Paris qui était de garde.

Lorsque Paris revint de son service, il vit à la place de son meilleur képi une mauvaise casquette, et lorsqu'il voulut changer de chaussure, il reconnut que ses souliers neufs avaient disparu et qu'on leur avait substitué une chaussure dans l'état le plus délabré. Il se plaignit, et chacun accusa le visiteur nocturne d'être l'auteur de ce vol. Le fusilier Renaud se plaignit aussi qu'on lui avait volé la médaille d'Italie.

La police, informée par l'autorité militaire de l'état de vagabondage du sergent Giro, se mit à sa poursuite, et dans la nuit du 4 avril dernier elle apprit que ce militaire s'était réfugié dans une maison publique située sur l'avenue de Vincennes, où il était souvent reçu par une des femmes du lieu qui lui procurait des moyens de subsistance. A la pointe du jour, quatre hommes et un caporal du 74^e partirent du corps-de-garde de Picpus pour arrêter le sous-officier déserteur.

Les faits qui se sont accomplis à la caserne Picpus, pour le vol de la montre, dont la clé en cuivre fut trouvée sur lui, ayant eu lieu postérieurement aux délais de grâce, et par conséquent pendant la désertion, seront appréciés et jugés par les Tribunaux ordinaires.

La justice militaire n'a eu à s'occuper que du vol commis dans la caserne Napoléon avant la mise en état de désertion, et du délit de désertion lui-même.

Giro, traduit devant le 2^e Conseil de guerre présidé par M. le colonel Aymard, fut reconnu coupable de vol et de désertion. Le Conseil le condamna, à la majorité de cinq voix contre deux, à la peine de cinq années d'emprisonnement pour répression des deux délits.

M. le commandant Pujol de Lafole, commissaire impérial près le 2^e Conseil de guerre, ayant reconnu dans ce jugement une erreur sur l'application de la peine, se pourvut en révision, en se fondant sur la violation de l'article 243 du Code de justice militaire portant que: « Si un militaire est reconnu coupable de désertion est condamné par le même jugement pour un fait entraînant une peine plus grave, cette peine ne peut être réduite par l'admission des circonstances atténuantes. » C'est cette disposition pénale qui a été violée par le Conseil de guerre en prononçant la peine de l'emprisonnement pour le délit de vol, qui est puni de cinq à dix ans de réclusion par l'article 248 du même Code.

Après la lecture des pièces du procès par M. Legay, officier d'administration, greffier du Conseil, M. le président général Ridonet a donné la parole à M. le commandant-rapporteur près le Conseil.

M. Lafon, chef d'escadron au régiment de gendarmerie de la garde impériale, a exposé rapidement les faits qui ont donné lieu à la mise en accusation de l'accusé Giro, et a déclaré que si la procédure était régulière en la forme, le jugement de condamnation n'était pas conforme aux prescriptions de la loi sur l'application de la peine. M. le rapporteur a pensé qu'il y avait lieu d'admettre le pourvoi formé par M. le commissaire impérial du 2^e Conseil de guerre.

M. Charles, chef d'escadron au 2^e régiment d'artillerie, substitut du commissaire impérial près le Conseil de révision, a, dans un réquisitoire précis et succinct, fait ressortir la faute qui a été commise par les premiers juges en négligeant les dispositions impératives de l'article 243 du Code de justice militaire, qui ne leur permettaient pas de déroger la peine au-dessous de cinq années de réclusion. En conséquence, l'organe du ministère public a requis l'annulation du jugement, en maintenant toutefois comme définitivement acquise la déclaration de culpabilité sur les deux chefs d'accusation.

Après une délibération de vingt minutes, le Conseil de révision est rentré en séance, et M. le général Ridonet a prononcé le jugement suivant :

« Considérant que le pourvoi formé par le commissaire impérial du 2^e Conseil de guerre contre le jugement qui a condamné, le 40 mai, le nommé Giro, du 56^e régiment de ligne, à la peine correctionnelle de cinq années d'emprisonnement, en répression des deux crimes de vol et de désertion, est régulier en la forme ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 243 du Code de justice militaire, les juges des Conseils de guerre ne peuvent admettre de diminution de peine en faveur du militaire déclaré coupable, par le même jugement, de désertion, ainsi que d'un fait entraînant une peine plus grave que celle de la désertion ;

« Qu'ainsi le nommé Giro, ayant été reconnu coupable du crime de vol prévu par l'article 248 du Code précité, qui édicte la peine de la réclusion avec dégradation militaire, les juges ne pouvaient abaisser la peine à celle de l'emprisonnement ;

« Par ces motifs, le Conseil casse et annule le jugement rendu par le 2^e Conseil de guerre, pour fautive application de la peine, le surplus étant maintenu dans ses effets. En conséquence, le Conseil renvoie la procédure et l'accusé devant le 1^{er} Conseil de guerre, pour être fait au nommé Giro application de la peine, aux termes du droit. »

Ainsi le jeune sous-officier de l'armée de Crimée aura à comparaître devant le 1^{er} Conseil, pour y entendre prononcer la peine de la réclusion, dont il ne pourra discuter que la durée; quelle que soit la durée, Giro subira la dégradation militaire, et sera soumis à la surveillance de la haute police de l'Etat.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils le veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE.

PARIS, 29 MAI.

On lit dans la Patrie :

« Deux défilés d'origines différentes sont arrivés aujourd'hui de Naples, portant la date du 27 et celle du 28. « D'après la dépêche du 27, les volontaires de Garibaldi, vivement attaqués par les troupes napolitaines, auraient été repoussés au-delà de Pore, gros bourg situé à environ 12 kilomètres nord de Palerme.

« D'après celle du 28, Garibaldi aurait réuni toutes ses forces et tous ses moyens militaires, aurait attaqué, le 27

un matin, la ville de Palerme; il se serait emparé de tous les ouvrages extérieurs, et serait parvenu à pénétrer dans la place.

« Aux dernières dates, la lutte continuait dans la ville; le feu des forts et celui des frégates napolitaines, embossées dans le port, soutenaient les efforts des troupes, qui étaient toujours très vivement engagées.

« Nous donnons les nouvelles ci-dessus sous toutes réserves. »

Turin, 29 mai.

La Gazette officielle de Turin publie une dépêche de Naples arrivée aujourd'hui dans l'après-midi.

« Un vapeur anglais apporte les nouvelles suivantes de Palerme : « Les insurgés sont entrés à Palerme. Une partie de la population est soulevée contre les troupes. « La ville est bombardée par terre et par mer. Le feu a commencé le dimanche au matin, et il paraît qu'il continuait au départ du vapeur. » — Havas-Bullier.

Si jamais quelqu'un a pu dire avec l'auteur de cette pensée profonde: J'aimerais mieux être cité Trévise que cité en police correctionnelle, c'est assurément Bourgeois. Bourgeois était propriétaire par moitié d'un petit hôtel garni, cité Trajagor, 4. Il avait comme associé dans l'exploitation de cet établissement, la veuve Gogny, avec laquelle il était, depuis six ans, marié à la façon de Jean-Jacques, c'est-à-dire à la face du soleil.

Un beau jour, par suite de circonstances qu'on connaît tout à l'heure, il imagina d'exproprier bel et bien son associé. Voulant faire la chose en règle, savez-vous quel officier ministériel, ou quel magistrat, ou quel fonctionnaire il alla réquisitionner? un huissier?... non, un juge de paix?... non, un commissaire de police?... non. On le donnerait en cent; il se figura que, pour ce genre d'opération, il lui fallait un notaire flanqué d'un agent de police.

Or, le 27 avril, il se présentait cité Trajagor, 4, escorté de son notaire et de son agent de police. Vous crovez peut-être que le premier va exhiber un acte d'expropriation, et l'autre sa carte de la préfecture? du tout; il pouvait y avoir contestation; contestation, enfin des lenteurs; il fallait aller plus vite que cela; le notaire arrive armé d'une vrille pour faire sauter les pènes des serrures, et l'agent d'un nerf de bœuf pour apliquer les difficultés et faire taire les objections.

Cette singulière opération amène en police correctionnelle « l'expropriateur », son notaire et son agent. Ces deux derniers ont le physique voulu pour imposer; l'un a des lunettes, une cravate blanche, l'air grave; l'autre a de grosses moustaches et la figure rébarbative, mais voilà tout ce qu'ils ont: le prétendu notaire est un écrivain public, et son aide un marchand de vins.

La veuve Gogny raconte ainsi les faits: M. Bourgeois et moi, nous avions réuni nos économies et acheté, cité Trajagor, un terrain sur lequel nous avons fait bâtir une petite maison à deux étages que nous louions en garni. Depuis quelque temps, M. Bourgeois s'était mis à boire, rentrait ivre tous les soirs, enfin menait une très mauvaise conduite, en sorte que nous n'étions pas de très bon accord comme vous pensez. Dans les premiers jours d'avril, il me fait citer devant le juge de paix pour rompre notre acte de société. Le juge de paix se déclare incompetent et nous renvoie devant le Tribunal de commerce.

Au lieu de ça, M. Bourgeois arrive le lendemain avec deux sergents de ville, pour faire une perquisition dans mes papiers et s'en emparer; j'ai expliqué aux sergents de ville l'affaire du juge de paix, et ils se sont en allés. Mais voilà que quinze jours après, j'entends sonner, j'ouvre, et je vois entrer M. Bourgeois avec trois messieurs, dont un serrurier; il me dit: « Voici un notaire, en me montrant un monsieur à lunettes qui avait une vrille à la main; voici un agent de police, en montrant l'autre monsieur qui avait un fort nerf de bœuf avec une poignée de cuir et qu'il agitait d'un air menaçant; voici un serrurier pour ouvrir les meubles de force, » qu'il me dit.

Moi, j'étais ébaubie, comme vous pensez; l'agent de police me dit: « M. Bourgeois a vendu la propriété, nous allons vous mettre à la porte, et vous n'emporterez rien. — C'est vrai, dit M. Bourgeois. — Moi, dit l'autre, je suis notaire, et je viens ici d'autorité vous sommer de vider les lieux. »

Je me révolte, je refuse, je crie: « C'est une infamie, on ne me met pas à la porte de chez moi. » Alors, messieurs, ils se jettent tous les trois sur moi, m'attachent les mains derrière le dos, et le faux agent me tient voyant que ça se jouait comme ça, le serrurier dit que la chose ne lui paraissait pas claire et il s'en va; M. Bourgeois ouvre l'armoire, prend 147 fr. qu'il y avait dans un tiroir, dont 70 fr. appartenant à un locataire qui me les avait confiés; il enlève des papiers, notre acte de société, et passait ça au notaire qui mettait le tout dans un mouchoir rouge. Moi je luttais toujours avec M. Masson. Quand le notaire a ramassé les papiers, il s'en va avec sa vrille pour tâcher d'ouvrir une malle, mais il n'a pas pu. Enfin, quand tout ceci est fini, on me lâche, et ils s'en vont tous les trois; je veux courir après eux, on me repousse d'un grand coup de poing, et ils se sauvent, dont même que le notaire en a perdu ses lunettes que j'ai ramassées et portées au commissaire de police.

Je descends l'escalier après qu'ils sont partis, et je raconte ça aux voisins; alors ils me disent qu'ils avaient entendu Bourgeois dire: « Je tiens l'argent et les papiers, j'ai tout ce qu'il me faut. » Je cours chez le commissaire de police, et je lui fais ma plainte. En revenant, je les rencontre tous les trois qui traînaient une charrette à bras; après mon départ chez le commissaire, ils l'avaient remontée, et avaient pris dix-neuf toiles cirées; après quoi ils avaient mis un cadenas à la porte; si bien que je me suis trouvée dans l'impossibilité de rentrer chez moi.

Tels sont les faits. Bourgeois, après le 5^e expliqué, prétend que tout lui appartenait. « Oh! messieurs, dit-il, la maison, je l'avais bâtie et meublée de mes sueurs; la veuve Gogny n'avait pas un radis dans la société, et comme elle me rendait l'existence très malheureuse, j'avais vendu ma montre. Alors, messieurs, un jour je vas pour lui dire ça; la malheureuse avait déjà démenagé presque tout. J'ai été harcelé par M. Masson et M. Binige comme simples témoins, mais aucunement comme du malade. »

Masson et Binige se ferment cette allégation. Le premier prétend que son écrit de bon foi était une calomnie; l'autre soutient qu'il a été appelé comme écrivain public pour préparer un acte de rupture de société; il s'est donc tenu comme ancien clerc de notaire, ce qui est vrai, mais n'a pas pris la qualité de notaire. Il ajoute qu'il est un peu ivre, et ne s'est pas trop rendu compte de ce qui se passait.

Masson demande à ajouter un dernier mot à sa défense, et sur l'autorisation de M. le président, il déclare que s'il s'est dit agent de police, il a agi bien plus par bêtise que par méchanceté.

Le Tribunal a condamné Bourgeois à quatre mois de prison, Masson à un mois, et acquitté Binige; la pré-vention n'étant pas suffisamment justifiée à son égard.

— La bourgeoisie qui a régné hier sur Paris a causé de nombreux dégâts dans les divers quartiers. Des cheminées ont été renversées, des toitures ont été arrachées, etc.; elle a causé, en outre, un malheur irréparable dans une

circumstances toute particulière. Deux jeunes garçons nommés Combarrier et Blanc, âgés de quinze ans et quatorze ans, apprentis tonneliers dans la rue du Faubourg-Saint-Antoine, avaient été chargés par leur patron de conduire dans une charrette à bras un tuyau de cheminée de huit mètres de longueur et une échelle. Ils avaient accompli sans encombre une partie du trajet, lorsque, arrivés rue du Chemin-Vert, un violent coup de vent renversa complètement la charrette qu'ils traînaient avec son charpente et eux-mêmes en même temps. Dans la chute, le jeune Combarrier eut la tête prise entre le tuyau de cheminée et le sol, et il resta étendu sans mouvement; le jeune Blanc, tombé en dehors, en fut quitte pour quelques contusions sans gravité. On s'empressa de relever la principale victime et de la porter dans une pharmacie voisine, où M. Colin, commissaire de police du quartier Saint-Amand, vint en toute hâte avec un médecin pour lui faire donner des secours; mais, au premier examen, le docteur reconnut que les secours étaient désormais inutiles; le jeune Combarrier avait eu le crâne fracassé dans le choc qu'il avait subi au moment de sa chute, et sa mort avait été déterminée à l'instant même. Le commissaire de police ne put, en conséquence, que faire reporter le cadavre au domicile du patron chez lequel la victime demeurait.

Deux autres accidents suivis de mort, sont arrivés le même jour : l'un rue Saint-André-des-Arts, et l'autre à l'hôpital de la Pitié. C'est vers cinq heures de l'après-midi qu'est produit le premier : un homme d'une cinquantaine d'années, dont on ignore le nom, conduisant un tombereau chargé de terre appartenant à un nourrisseur de Vaugirard, suivait la rue indiquée quand il fut renversé par un camion. En voulant se relever il roula sous la roue d'une voiture de brasseur qui lui passa en plein sur le corps et le laissa étendu sans mouvement sur la place. On le porta sur-le-champ dans une pharmacie voisine, où des soins pressés lui furent donnés par un médecin. Il respirait encore, mais l'homme de l'art constata qu'il avait plusieurs côtes fracturées et qu'il était dans une situation désespérée : il a succombé en effet quelques instants plus tard.

Le second accident s'est produit vers onze heures du soir, dans les dépendances de l'hôpital de la Pitié, et c'est un infirmier de cet hôpital qui en a été victime. Cet homme, nommé Mayer, âgé de quarante-trois ans, avait été prévenu que la pierre fermant l'ouverture d'extraction d'une fosse d'aisances avait été enlevée pour s'assurer s'il ne devait pas être procédé à la vidange le lendemain; son qu'il eût oublié cet avis, soit toute autre cause, le soir, vers onze heures, en passant de ce côté, il est tombé par cette ouverture dans cette fosse, en faisant entendre un cri de détresse qui a mis le personnel en éveil; mais, lorsqu'on est arrivé, il avait complètement disparu et il n'était plus possible de lui porter secours. M. Cazeau, commissaire de police du quartier du Jardin-des-Plantes, arrivé au premier avis, ordonna immédiatement la vidange de la fosse, et ce ne fut qu'au bout de cinq heures de travail qu'on put retirer le cadavre de l'infortuné Mayer.

Dans une perquisition faite à Paris au domicile d'un chef de train du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais, il a été saisi les objets suivants, paraissant d'origine suspecte :

- 1° Quatre bagues de femme en or, dont trois ornées de pierres;
 - 2° Une broche en or;
 - 3° Quatre crochets et deux porte-mousquetons en argent;
 - 4° Deux petites boîtes ayant renfermé des bijoux et portant le nom du bijoutier;
 - 5° Un diamant à couper le verre;
 - 6° Trois couverts unis en Ruolz, dont une fourchette marquée des initiales V. B.;
 - 7° Une plaque argente représentant un sujet de ronde-bosse;
 - 8° Cinq couteaux de table dépareillés et douze couteaux de dessert à manches blancs, renfermés dans une boîte;
 - 9° Une petite lampe en étain n'ayant pas servi;
 - 10° Une couverture neuve en coton ayant une étiquette de fabrique;
 - 11° Un coupon de drap brun;
 - 12° Un coupon d'étoffe en coton blanc et noir;
 - 13° Un gilet croisé à carreaux;
 - 14° Un coupon de taffetas noir;
 - 15° Un coupon de soie noire à raies;
 - 16° Un coupon de velours à côtes;
 - 17° Trois échantillons de toile perse;
 - 18° Un coupon de flanelle grise;
 - 19° Un paquet de bouretlets et un paquet de crin en corde neuf;
 - 20° Trois rouleaux de papier peint prélevés sur une quantité plus considérable de rouleaux de même nature.
- Les personnes qui auraient perdu ces objets ou auxquelles ils auraient été volés, sont priés de s'adresser, pour les reconnaître, au parquet du Tribunal de première instance de Lyon.

DEPARTEMENTS.

LOIRET (Orléans). — Samedi dernier, les obsèques de M. le conseiller Diard ont eu lieu à onze heures du matin dans l'église de Saint-Paul. Les cordons du poêle étaient portés par MM. les conseillers Marthe, Pichon-Dugravier, Frémont, et par M. l'avocat-général Greffier.

La Cour impériale d'Orléans au grand complet, précédée de ses huissiers et ayant à sa tête M. le premier président Dubois d'Angers, suivait en robes noires et le crêpe à la toque.

Verrait ensuite M. Diard, président de la Cour impériale de Rouen, entouré de ses dix fils; ce frère désolé conduisait un deuil nombreux et recueilli.

Une compagnie du 61^e régiment de ligne, qui devait rendre les honneurs militaires au défunt, servait d'escorte. La tristesse était peinte sur tous les visages, car on accompagnait à sa dernière demeure un homme de cœur et un magistrat distingué.

VARIÉTÉS

JUSTICE DU GRAND CRIMINEL AU XVIII^e SIÈCLE JUSQU'EN 1789.

(Suite.)

Depuis que j'ai publié dans la Gazette des Tribunaux (7 et 9 juillet, 6 août, 16 et 24 septembre, 1^{er} et 6 octobre 1859), un Essai sur la justice du grand criminel au XVIII^e siècle, j'ai eu communication de nouveaux documents dont les uns me permettent de réparer une omission de mon travail, assez importante, dont les autres confirment, sur deux points importants, mes premiers aperçus. Je veux parler, d'abord, des conditions et formalités d'admission des conseillers au parlement; et ensuite des décisions de la justice des fermiers généraux, et spécialement de la redoutable commission établie à Valence, en vertu du droit de décision personnel des rois de France.

12 bis. Conditions et formalités d'admission des conseillers au Parlement. — Les conditions exigées, outre la finance, pour l'admission des conseillers au

Parlement, avaient inspiré le jugement suivant à La Bruyère (1) :

« Il n'y a aucun métier qui n'ait son apprentissage; et en montant des moindres conditions jusqu'aux plus grandes, on remarque dans toutes un temps de pratique et d'exercice qui prépare aux emplois... Il y a l'école de la guerre; où est l'école du magistrat? Il y a un usage des lois, des coutumes; où est le temps, et le temps assez long que l'on emploie à les digérer et à s'en instruire? L'essai et l'apprentissage d'un jeune adolescent qui passe de la férule à la pourpre, et dont la consignation a fait un juge, est de décider souverainement des vies et des fortunes des hommes. Ces réflexions s'appliquaient surtout au Parlement de Paris. Protégé de Bossuet, précepteur, d'abord, puis comtesse des princes de Condé, La Bruyère, cet observateur si profond et si vrai, avait été en position de bien voir et de bien entendre; et ses sentences sur les jeunes adolescents, passant de la férule au Parlement, révélait des abus, non seulement très réels, mais si fort enracinés que la Révolution seule put les faire disparaître avec l'institution elle-même.

En effet, presque un siècle après La Bruyère, de 1770 à 1781, le Parlement de Rouen recevait comme conseillers-lais : Lucas de Saint-Ouen, âgé de dix-neuf ans; Thomas du Fossé, âgé de dix-huit ans; Emeric Bigot de Mielmont et Guy-Henri-Marie Duval de Bonneval, tous deux âgés de dix-sept ans. Et ce dernier, ajoute M. Floquet (2), à qui j'emprunte ces renseignements, tirés des registres du Parlement, ce dernier, quand il eut accompli sa vingtième année, allait, lorsqu'il mourut, être reçu président à mortier, comme après lui, Couvert de Coulongs; comme avant eux, Robert-Armand Lesens de Lyon de Folleville; comme depuis Lambert de Frondeville; à la condition, il est vrai, d'attendre leur vingt-cinquième année pour aller s'asseoir au grand banc des présidents; mais enfin, quel respect voilait-on qu'inspirât l'ample et royal manteau d'écarlate fourré d'hermine, sur de si jeunes hommes, et le portier sur des têtes si légères encore (3) !

Peut-être que de tels exemples n'étaient pas suivis à Paris; pour m'en éclaircir, j'ai compulsé le magnifique recueil des délibérations du Parlement de Paris, dit Registres du conseil (4), placé (février 1856) dans la bibliothèque des avocats à la Cour impériale, après avoir appartenu successivement au dernier duc de Penthièvre, aux princes d'Orléans et à M. le procureur-général Dupie. Or, voici ce qu'on trouve dans ces registres, au commencement de la révolution.

Du 15 janvier au 4 août 1789, le Parlement de Paris avait reçu neuf conseillers-lais (5) : Claude-Emmanuel-Joseph-Pierre de Pastoret (15 janvier); Charles-Joseph de Sars de Beaumont; Etienne-Jean-François-Charles d'Aligre fils (20 mars); Jean-Catherine Brecheret de Courcilly (24 mars); Bénigne Chœrt de Crécy; Antoine-Charles Maussion de Candé; Jean-François-Marie Ronhette (27 mai, 10 juillet); Le Blanc de Châteauvillars; Robert de Saint-Bonnet (10 juillet). Sur ces neuf conseillers, sept (ceux qui ont une étoile *), furent reçus avec dispenses d'âge. Quel était l'âge de ces jeunes récipiendaires? les délibérations ne le mentionnent pas. On y lit seulement (n^o 386) : « Il a été procédé à l'enregistrement des lettres de dispense d'âge qu'il a plu au roi d'accorder à M., pour être reçu en l'état et office de conseiller-lay en icelle.... » Quant à la réception des conseillers et au constat de l'accomplissement des conditions requises, voici la teneur accoutumée des délibérations en pareil cas :

« Ce jour (10 juillet 1789, n^o 488), la Cour, toutes les chambres assemblées, après avoir ouï et interrogé M. Bénigne Chœrt de Crécy avocat en la Cour, pourvu de l'état et office de conseiller-lay en icelle, sur la loi à lui ci-devant donnée, à l'ouverture du Code, sur les livres de droit, de théorie et de pratique et sur le droit français, lui retirés; la matière mise en délibération arrêtée et ordonné que ledit.... est trouvé suffisant et capable, et comme tel sera reçu audit Etat et office, en prêtant par lui le serment en tel cas requis et accoutumé; et à l'instant mandé, a fait ledit serment, juré fidélité au Roi et a été reçu audit Etat et office.

Quelquefois le candidat, s'il appartenait à une illustration parlementaire, était dispensé de tout examen et épreuve; c'est ce qui eut lieu à l'égard du fils de M. d'Aligre, premier président honoraire. Je transcris la curieuse délibération qui le concerne (6) :

« Ce jour (20 mars 1789), toutes les chambres assemblées, sur ce que Monsieur le premier président a dit à Messieurs qu'il croyait qu'ils se porteroient volontiers à dispenser le fils de Monsieur d'Aligre, premier président honoraire de la Cour, pourvu de l'état et office de conseiller-lay en la dite Cour, non seulement de l'examen, mais même de poser l'espèce de la loi, suivant ce qui s'est pratiqué en pareille occasion, et par la de donner à Monsieur d'Aligre une nouvelle marque de l'estime et de la considération qu'il méritoit si justement; et après que M. Etienne-Jean-François-Charles d'Aligre en a fait son compliment, la Cour, d'un vœu commun, a arrêté qu'il sera reçu au dit Etat et office de conseiller-lay en la Cour, sans poser l'espèce de la loi, ni être examiné, dont la Cour l'a dispensé, et à l'instant mandé, a fait le serment en tel cas requis et accoutumé, juré fidélité au roi, et a été reçu au dit Etat et office. »

Ainsi, pour la nomination : l'achat de la charge, après la justification de certains degrés de noblesse (7); pour l'admission : un simple examen, et quel examen! Subie devant les chambres assemblées du Parlement de Paris, qui, en 1789, ne comptaient pas moins de 144 magistrats titulaires (8), cette épreuve ne devait pas excéder la durée et les éléments d'une simple formalité.

Voyons, maintenant, les précédents judiciaires qui conduisent à l'office de conseiller à la Cour impériale de Paris, situation bien inférieure, pourtant, en élévation et en importance à celle de conseiller au Parlement. Je prends une des six chambres de cette Cour (non la première), composée de onze conseillers (compris le président), dont voici la fonction immédiatement antérieure :

- Un, état avocat-général à la Cour de Paris;
 - Un, procureur-général en province;
 - Un, chef du parquet du Tribunal de la Seine;
 - Un, président de chambre en province;
 - Quatre, substitués du procureur-général à la Cour de Paris;
 - Trois, vice-présidents au Tribunal de la Seine.
- La moyenne de leurs fonctions antérieures était vingt années de magistrature.

Voilà comment on entrât au Parlement, et comment on arrive à la Cour impériale de Paris : si je bes-oin d'insister sur les termes de cette comparaison ?

20 bis. — Tribunal de Colleau père et de Levet à Valence. — Sous le n^o 20 de mon précédent travail, j'ai parlé de la Commission établie à Valence, pour juger les

(1) Les Caractères, chap. XIV, de Quelques Usages.
(2, 3) Histoire du Parlement de Normandie, t. VII, p. 331, 332.
(4) Cette collection se compose de 223 volumes in folio, plus 13 volumes de tables. Elle commence à l'année 1254 et finit au 14 octobre 1790.
(5) D^{ns} R. gistes, t. CXXXI, f^{os} 133, 386, 393, 422, 477, 487, 489, 496.
(6) D^{ns} registres, n^o 398.
(7) De Bastard, les Parlements de France, t. I, p. 134.
(8) V. l'introduction de mes Tribunaux correctionnels, t. I, p. LXVII.

contrebandiers, et successivement, présidée par Colleau père et par Levet, seigneur de Malaval. Voici de nouveaux détails sur ce redoutable Tribunal, qui, malgré l'intervention de Malesherbes et des Cours des Aides de Paris et de Dijon, subsista jusqu'au 30 septembre 1789; je les ai puisés dans un recueil parfaitement authentique (9), et que je crois bien peu connu. C'est un volume grand in-folio, conservé dans les archives de la préfecture de la D^{me}, et qui m'a paru, à son état déprimé, avoir servi longtemps de siège à quelque commis ou scribe. Il se compose de 325 placards imprimés, intitulés, soit Jugements, soit Extraits de jugements souverains qui condamnent, etc... Le nombre de ces jugements, etc. est considérable; des placards renfermant jusqu'à 24 extraits. Le premier est du 19 septembre 1733, le dernier du 31 janvier 1760. Les cinquante-quatre premiers jugements ont été rendus par Colleau père, lieutenant criminel au présidial de Melun et président de la Commission; tous les autres sont de Levet, qui, sur la fin, prenait le titre de « seigneur de Malaval. » Colleau et Levet étaient assistés, chacun, de six gradués, avocats aux Parlements de Paris, de Grenoble et de Dijon. Un de ces avocats se nommait Bachasson, et devait être l'aïeul paternel de M. de Montalivet, ministre sous le roi Louis-Philippe. Parmi les assesseurs de Levet figure Colleau fils, qui, j'ai dit, siégeait avec des dispenses d'âge, et fut ensuite président de la commission de Reims. Tous jugements, soit de Colleau, soit de Levet, sont rendus de l'avis des gradués, au nombre requis par l'Ordonnance. Le procureur du roi de la commission de Valence était un gradué, avocat probablement, qui se nommait Bottut.

On a de Colleau, qui avait présidé pendant cinq ans, 12 condamnations contradictoires à la roue, et 20 à la potence. De Levet, qui avait présidé pendant un peu plus de onze ans, il y a 39 condamnations contradictoires à la roue, et 37 à la potence. De 1735 à 1760, la commission avait eu à juger la bande du fameux Mandrin, dont les auteurs, compris leur chef, furent condamnés à la roue et exécutés à Valence, au nombre de vingt-trois. Les condamnations aux galères, que renferme le volume, sont innombrables, une grande partie de celles à temps, étaient uniquement motivées par le défaut de paiement des amendes, encourue pour faux sautage, faux tabac, etc. (10).

39 bis. — Droit de décision personnel des rois de France. — Sous le numéro 39 de mon précédent Essai, j'ai parlé du droit de décision que les rois de France exerçaient en Conseil, même contre l'avis de ce Conseil, statuant seuls, dans ce dernier cas, sur les procès portés devant eux, et j'ai fait connaître un arrêt rendu, le 10 août 1700, par Louis XIV seul, contre l'avis du Conseil des dépêches tout entier, sur un grave procès de discipline qui divisait depuis longtemps l'évêque de Chartres et le chapitre de la cathédrale de cette ville. Tout récemment j'ai découvert deux jugements rendus par les rois Henri III et Henri IV, et qui consacrent également l'exercice du droit de décision des rois de France. Je dois à un de mes excellents collègues (1) l'indication de l'inappréciable manuscrit où j'ai puisé ces documents authentiques.

Ce recueil, conservé aux Archives de l'Empire, et précédemment au greffe du Tribunal de première instance de Versailles, est un volume petit in-folio, au dos duquel on lit : Recueil d'ordonnances des rois Charles IX, Henry III, Henry IV, Louis XIII et Louis XIV, depuis le 24 décembre 1567 jusqu'au 9 août 1647. — En tête de la première page est ce titre : Répertoire des minutes précieuses qui se trouve (sic) au greffe de la prévôté de l'Hostel. — Suivent : une table chronologique des pièces; puis 178 actes originaux (la table en indique seulement 176) revêtus des signatures de Charles IX (un seul), Henri III, Henri IV, Louis XIII et Louis XIV, et contresignées par divers secrétaires d'Etat, tels que de Neufville, Brulart, Ruzé, Loménie, Poitier, Phélypeaux, de Guéneaud.

La plupart de ces actes sont des ordonnances réglementaires des objets de police qui intéressent l'armée ou les personnes de la suite du Roi; ces ordonnances sont, en général, adressées au Prévôt de l'Hôtel, qui avait charge de les faire observer ou exécuter (12). Parmi ces actes il y a onze décisions royales qualifiées quatre d'ordonnances, deux de jugements, et cinq de dictum, par lesquelles le Roi, trois fois seulement en conseil (2 et 11 août 1589, 13 mai 1590), et toutes les autres, statuant seul, prononce la peine capitale, pour divers crimes, contre un ou plusieurs individus. On fait le procès à un cadavre et charge le Prévôt de l'Hôtel, alors un Richelieu, de l'exécution. Je transcris littéralement, avec l'orthographe du temps, ces décisions qui je crois inédites; la première est de Henri III; les autres sont de Henri IV :

Table, n^o 16 (3 juillet 1589). Ordonnance. — Il est expressément ordonné et enjoint au sieur de Richelieu, conseiller de Sa Majesté en son conseil d'Etat et grand prévost de France de faire promptement paindre et estrangler Bonnaud, accessoire en cette ville, pour la rébellion et félonie par lui commise contre sa majesté, la séduction et élevation qu'il a faite du peuple contre le dit roy légitime et naturel, et les paroles injurieuses qu'il a proférées contre l'honneur et l'autorité de Sa Majesté. Fait à Estampe, troisième jour de juillet 1589. Signé Henry, et plus bas : Ruzé.

(Au bas de la page est la mention de l'exécution, le jour même, du dit Mathieu Bonnaud.)

(Sans n^o) (2 août 1589). Jugement. — Le roy scéant en son conseil, apres avoir oy le rapport du procès criminel fait par le sieur de Richelieu, chevalier de ses ordres, C^{te} en son conseil d'Etat, prévost de son hostel et grand prévost de France, à frère Jehan Leroy, jacobin, pour raison de l'homicide inhumainement commis en la personne du feu capitaine Héricourt, commandant au chasteau de Cniffans; Sa Majesté pour les cas reserzant qu'il dicit procès a ordonné et ordonne que le dit Leroy sera mis en ung sac et jette en l'eau. Fait au lieu de Saint-Cloud par Sa Majesté y estant le deuxième jour d'aoust 1589.

(Au bas de la page, mention de l'exécution.)

(Sans n^o) (11 août 1589). Jugement. — Le Roy scéant en son Conseil, apres avoir oy le rapport fait par le sieur de Richelieu, chevalier de ses ordres, etc., d'un procès fait au corps mort de frère Jacques Clément, jacobin, pour raison de l'assassinat p^oditorement commis en la personne de feu de bonne mémoire Henry de Valois, nagères Roy de France et de Pologne; Sa Majesté de l'avis de son conseil a ordonné et ordonne que le d. corps du dit feu Clément soit tiré à quatre chevaux, ce fait, le dit corps bruslé et mis en cendre et les dits cendres jetées à la rivière. A ce qu'il en suit à l'admirer aucune mémoire. Fait à St-Cloud, sad. majesté y estant, le 11^e jour d'aoust 1589. Signé : Henry, et plus bas : Ruzé.

(Exécuté à St-Cloud.)

(9) J'en dois la communication à M. Richard, conservateur-adjoint à la Bibliothèque impériale, qui m'a prêté un très curieux et ample notice sur le fameux contrebandier Mandrin.

(10) Il est de tradition, à Valence, que la présidence de la commission du conseil valait alors 121 000 liv. (30 000 fr. de notre temps), payées par la caisse des fermes générales.

(11) M. le conseiller Bonneville de Marsangy.

(12) A la fin du Registre sont trois ordonnances rendues par Louis XIV, minoré, de l'avis de la Reine régente sa mère, les 14 octobre 1643, 11 septembre 1646, 8 août 1647, signées Louis, et plus bas de Guéneaud. — Le Roi n'était alors qu'un enfant, étant né le 5 sept. 1638. Sa première signature commence par un l'innocent.

N^o 22. (4 octobre 1589). Dictum. — Le Roy, deument notifié que Josse Guilier, fondeur en son artilleterie a puy et nagères delaisé le service de Sa Majesté et suivi le party de ses ennemis, où il a esté prins prisonnier, a ordonné et ordonne ledit Guilier estre pendu et estranglé, et enjoint au sieur de Richelieu, prévost de son hostel, etc., faire promptement exécuter le présent arrest. Fait au camp de Dieppe le 4^e jour d'octobre 1589. Signé Henry, et plus bas : Ruzé.

(Mention de l'exécution au pied du dictum.)

N^o 28. (7 janvier 1590). Dictum. — Sur le rapport fait au Roy du procès criminel fait à Léonard Virillot dit Breton, natif de la ville Dargentan, soldat de la compagnie du sieur de Villiers, pour avoir forcé et violé Anne Fieuriot, femme de Jacques Toubin, demeurant en la ville de Fallaize. Sa Majesté a ordonné et ordonne au sieur de Richelieu, conseiller en son conseil, chevalier et prévost, etc., de faire paindre et estrangler le dit Léonard Virillot devant le logis où le crime a esté commis. Fait au camp du dit Fallaize, le 7^e jour de janvier 1590. Signé Henry, et plus bas : Ruzé.

(Mention de l'exécution au pied du dictum.)

N^o 34. (24 avril 1590). Dictum. — Le Roy ayant oy le... procès fait à Nicolas Blanchon, dict. La Voye, Pierre David, Jehan Beaufils, Jehan Le Breton... pour raison des exez (à divers particuliers)... Sa Majesté a ordonné et ordonne les dits Blanchon et David estre panduz et estranglés et les dits Beaufils et Le Breton a assister à l'exécution du jugement... Le sieur de Richelieu, chevalier de ses ordres, etc., faire promptement exécuter le présent. Fait au camp de Nogent, le 24^e jour d'avril 1590. Signé Henry, et plus bas : Ruzé.

(Mention de l'exécution au pied du dictum.)

N^o 37. (11 mai 1590). Ordonnance. — Il est ordonné au s^r de Richelieu, chevalier des ordres du roy, etc., capitaine de ses gardes faire promptement paindre et estrangler Antoine Boisart, bourgeois de Paris et marchand de farines; Claude Gilbert, natif de Chalons-en-Campagne; Claude Barot, natif de Saint-Mort-des-Fossés; Laurans Martin, natif Daussac; Jehan Pois, natif de Valehon, près Cambrai; Paschal Destuya, natif de Paris; Laurans Chailly, natif de Paris; Pierre Laviesche, natif de Lagay-sur-Marne; Nicolas Aubriot, natif de Sainte-Menehould; Gilles Lidou, natif de Paris; Arnaud Terrier, natif de Toulouze; Pierre Savet, natif de Compiègne; Jehan Delivron, natif de Bouthancourt, près Gisors. Rebelles, trouvez portant des armes contre le service de Sa Majesté. — Au point dudit Saint-Mort-des-Fossés, fait le 11^e jour de may 1590, le roy estant audit Saint-Mort. Signé : Henry, et plus bas : Ruzé.

(Mention de l'exécution au pied.)

N^o 38. (15 mai 1590). Ordonnance. — Le roy adverty que Guillaume Lempereur, natif de Neuville, près Ronen, ayant esté prins au pont de Saint-Maur, avec autres rebelles de Sa Majesté, estoit mis de la compagnie du capitaine Taverny, du régiment du sieur de Béthune, a désemparé sadite compagnie pour se retirer auxdits rebelles, a ordonné ledit Lempereur estre pandu et estranglé, et enjoint au sieur de Richelieu, chevalier de ses ordres, etc., le faire promptement exécuter. Fait au camp de Chelles, ce 15 may 1590. Signé : Henry, et plus bas : Ruzé.

(Mention de l'exécution au pied.)

N^o 39. (18 mai 1590). Dictum. — Le Roy ayant oy le rapport des interrogatoires et confessions faites par André Cluet, chandellier, demeurant rue du faubourg St-Germain-des-Prés, les Paris, renvoyé par le sieur de Boisjolly, tenant le party contre Sa Majesté pour espies quelle quantité d'artilleries et nombre de personnes Sa Majesté a en son armée, sadite majesté de l'avis de son conseil, a ordonné ledit Cluet estre pendu et estranglé et enjoint au sieur de Richelieu, chevalier, etc., faire promptement exécuter ledit Cluet. Fait au camp à Chelles, le 18^e jour de may 1590. Signé Henry, et plus bas : Ruzé.

(Mention de l'exécution au pied.)

N^o 42. (20 mai 1590). Ordonnance. — Le roy, pour les rebelles et félonnes faites par Jehan Desmier, natif de Paris, Clément Beurlon, Martin Lignon, Vincent Sautour, Jean Prucel, tous natus de Paris; Mavé Oscar, natif de Pelvels, Jehan Chauveroye, natif d'après de Lyon; Jehan Perdinat, natif de B-thancourt, près Mézières; Loys Gournay natif de Villeneuve-le-Roy; François Tambour, natif d'Hay; Guillaume Touchard, natif d'Issy, ayant été prins, portant les armes, au pont de Charenton, contre le service de Sa Majesté, a ordonné et ordonne qu'ils soient pandus et estranglés, et enjoint au s^r de Richelieu, chevalier, etc., de les faire promptement exécuter. Fait au d. Charenton, le 20^e jour de may 1590. Signé Henry, et plus bas : Ruzé.

(Mention de l'exécution au pied.)

N^o 43. (27 mai 1590). Dictum. — Le Roy ayant entendu le rapport du procès fait à Jehan Randon, soldat de la compagnie du cap. de Montault du régiment de Picardie, natif de Beauvois en Picardie, prisonnier pour avoir voulu attenter à la pudicité de Annette Mussebin, Marie Blondye et Jeanne Filler, et icelles forcer, a ordonné le dit Randon estre pandu et estranglé, et enjoint au sieur de Richelieu, chev. des deux ordres, conseiller en son Conseil d'Etat, prévost de son Hostel et grand prévost de France, le faire promptement exécuter. Fait au camp d'Argentan le 27 may 1590. Signé Henry, et plus bas : Ruzé.

Je ne connais pas de décisions royales semblables postérieures; on a récemment (13) publié une lettre, sans date, de M^{me} de Maintenon, écrite de Saint-Germain, où se trouve rapporté, dans tous ses détails, un procès jugé par Louis XIV, seul, et suivi d'une sentence royale, ordonnant que deux jeunes gens seraient noyés dans la Seine, où, le matin même, ils avaient noyé leur jeune frère; crime que le roi avait vu au moyen d'un télescope. Cette lettre doit être considérée comme apocryphe, et les faits dont elle contient le récit comme contouvés; c'est, du moins, l'opinion du savant éditeur de la correspondance de M^{me} de Maintenon (14).

CH. BERRIAT-SAINT-PRIX, Conseiller à la Cour impériale de Paris.

La souscription aux obligations du chemin de fer de Saragosse à Pampelune sera close, pour Paris et les départements, le mercredi 6 juin.

Ces obligations de 500 fr., rapportant 15 fr. d'intérêt, jouissance du mois d'avril, sont émises à 250 fr.

Le paiement des coupons s'effectue par semestre, en avril et en octobre :

- A MADRID, chez M. de Salamanca;
 - A PARIS, chez MM. J. Mirès et C^e;
 - A MARSEILLE, id.
 - A LYON,
 - A BORDEAUX,
 - A TOULOUSE,
- au syndicat des agents de change.

Ces obligations, remboursables à 500 fr., sont émises à 250 fr., payables comme suit :

- 50 fr. en souscrivant;
- 50 fr. dans les dix jours qui suivront la répartition;
- 50 fr. du 1^{er} au 10 juillet;
- Et 100 fr. du 1^{er} au 10 octobre.

Les souscripteurs qui verseront par anticipation jouiront d'une bonification d'intérêt de 5 pour 100, et recevront immédiatement, après la répartition, les titres définitifs et négociables.

La souscription est ouverte à partir du mardi 23 mai :

- A PARIS, chez MM. J. Mirès et C^e;

(13) Journal de l'Oise du 3 janvier 1856; Géographie universelle, etc., par M^{me} de Bessanville, p. 33.

(14) M. Lavalée, lettre du 27 février 1860.

A MADRID, chez M. J. de Salamanca. Dans les villes où la Banque de France a des succursales, on peut verser au crédit de MM. J. Mirés et C.

Grandes eaux à Versailles, dimanche 3 juin. Chemins de fer rue St-Lazare et boulevard Montparnasse. Billets de Paris à Versailles, aller et retour.

Bourse de Paris du 29 mai 1860.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (e.g., 69 60, Baisse 10 c.).

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A PARIS-BELLEVILLE

Etude de M. ROUSSELET, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18. Adjudication en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 14 juin 1860.

Etude de M. DUFOURMANELLE, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, successeur de M. Noury.

Etude de M. DUFOURMANELLE, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, successeur de M. Noury.

Etude de M. DUFOURMANELLE, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, successeur de M. Noury.

Etude de M. DUFOURMANELLE, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, successeur de M. Noury.

Etude de M. DUFOURMANELLE, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, successeur de M. Noury.

Etude de M. DUFOURMANELLE, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, successeur de M. Noury.

Etude de M. DUFOURMANELLE, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, successeur de M. Noury.

Etude de M. DUFOURMANELLE, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, successeur de M. Noury.

Etude de M. DUFOURMANELLE, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, successeur de M. Noury.

Etude de M. DUFOURMANELLE, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, successeur de M. Noury.

Etude de M. DUFOURMANELLE, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, successeur de M. Noury.

Etude de M. DUFOURMANELLE, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, successeur de M. Noury.

Etude de M. DUFOURMANELLE, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, successeur de M. Noury.

Etude de M. DUFOURMANELLE, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, successeur de M. Noury.

Etude de M. DUFOURMANELLE, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, successeur de M. Noury.

Etude de M. DUFOURMANELLE, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, successeur de M. Noury.

Etude de M. DUFOURMANELLE, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, successeur de M. Noury.

Etude de M. DUFOURMANELLE, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, successeur de M. Noury.

Etude de M. DUFOURMANELLE, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, successeur de M. Noury.

Etude de M. DUFOURMANELLE, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, successeur de M. Noury.

Etude de M. DUFOURMANELLE, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, successeur de M. Noury.

Etude de M. DUFOURMANELLE, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, successeur de M. Noury.

Etude de M. DUFOURMANELLE, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, successeur de M. Noury.

Etude de M. DUFOURMANELLE, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, successeur de M. Noury.

Etude de M. DUFOURMANELLE, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, successeur de M. Noury.

MAISON A SAINT-DENIS

Etude de M. Henri MAZA, avoué à Paris, rue Sainte Anne, 51. Vente sur surenchère du sixième, au Palais de Justice à Paris, le jeudi 7 juin 1860, deux heures.

Etude de M. Henri MAZA, avoué poursuivant; à M. Mignot, Rasetti et Desgranges, avoués présents à la vente, et à M. Lebel, notaire à Saint-Denis.

Etude de M. Henri MAZA, avoué poursuivant; à M. Mignot, Rasetti et Desgranges, avoués présents à la vente, et à M. Lebel, notaire à Saint-Denis.

Etude de M. Henri MAZA, avoué poursuivant; à M. Mignot, Rasetti et Desgranges, avoués présents à la vente, et à M. Lebel, notaire à Saint-Denis.

Etude de M. Henri MAZA, avoué poursuivant; à M. Mignot, Rasetti et Desgranges, avoués présents à la vente, et à M. Lebel, notaire à Saint-Denis.

Etude de M. Henri MAZA, avoué poursuivant; à M. Mignot, Rasetti et Desgranges, avoués présents à la vente, et à M. Lebel, notaire à Saint-Denis.

Etude de M. Henri MAZA, avoué poursuivant; à M. Mignot, Rasetti et Desgranges, avoués présents à la vente, et à M. Lebel, notaire à Saint-Denis.

Etude de M. Henri MAZA, avoué poursuivant; à M. Mignot, Rasetti et Desgranges, avoués présents à la vente, et à M. Lebel, notaire à Saint-Denis.

Etude de M. Henri MAZA, avoué poursuivant; à M. Mignot, Rasetti et Desgranges, avoués présents à la vente, et à M. Lebel, notaire à Saint-Denis.

Etude de M. Henri MAZA, avoué poursuivant; à M. Mignot, Rasetti et Desgranges, avoués présents à la vente, et à M. Lebel, notaire à Saint-Denis.

Etude de M. Henri MAZA, avoué poursuivant; à M. Mignot, Rasetti et Desgranges, avoués présents à la vente, et à M. Lebel, notaire à Saint-Denis.

Etude de M. Henri MAZA, avoué poursuivant; à M. Mignot, Rasetti et Desgranges, avoués présents à la vente, et à M. Lebel, notaire à Saint-Denis.

Etude de M. Henri MAZA, avoué poursuivant; à M. Mignot, Rasetti et Desgranges, avoués présents à la vente, et à M. Lebel, notaire à Saint-Denis.

Etude de M. Henri MAZA, avoué poursuivant; à M. Mignot, Rasetti et Desgranges, avoués présents à la vente, et à M. Lebel, notaire à Saint-Denis.

Etude de M. Henri MAZA, avoué poursuivant; à M. Mignot, Rasetti et Desgranges, avoués présents à la vente, et à M. Lebel, notaire à Saint-Denis.

Etude de M. Henri MAZA, avoué poursuivant; à M. Mignot, Rasetti et Desgranges, avoués présents à la vente, et à M. Lebel, notaire à Saint-Denis.

Etude de M. Henri MAZA, avoué poursuivant; à M. Mignot, Rasetti et Desgranges, avoués présents à la vente, et à M. Lebel, notaire à Saint-Denis.

Etude de M. Henri MAZA, avoué poursuivant; à M. Mignot, Rasetti et Desgranges, avoués présents à la vente, et à M. Lebel, notaire à Saint-Denis.

Etude de M. Henri MAZA, avoué poursuivant; à M. Mignot, Rasetti et Desgranges, avoués présents à la vente, et à M. Lebel, notaire à Saint-Denis.

Etude de M. Henri MAZA, avoué poursuivant; à M. Mignot, Rasetti et Desgranges, avoués présents à la vente, et à M. Lebel, notaire à Saint-Denis.

Etude de M. Henri MAZA, avoué poursuivant; à M. Mignot, Rasetti et Desgranges, avoués présents à la vente, et à M. Lebel, notaire à Saint-Denis.

Etude de M. Henri MAZA, avoué poursuivant; à M. Mignot, Rasetti et Desgranges, avoués présents à la vente, et à M. Lebel, notaire à Saint-Denis.

Etude de M. Henri MAZA, avoué poursuivant; à M. Mignot, Rasetti et Desgranges, avoués présents à la vente, et à M. Lebel, notaire à Saint-Denis.

Etude de M. Henri MAZA, avoué poursuivant; à M. Mignot, Rasetti et Desgranges, avoués présents à la vente, et à M. Lebel, notaire à Saint-Denis.

Etude de M. Henri MAZA, avoué poursuivant; à M. Mignot, Rasetti et Desgranges, avoués présents à la vente, et à M. Lebel, notaire à Saint-Denis.

Etude de M. Henri MAZA, avoué poursuivant; à M. Mignot, Rasetti et Desgranges, avoués présents à la vente, et à M. Lebel, notaire à Saint-Denis.

Etude de M. Henri MAZA, avoué poursuivant; à M. Mignot, Rasetti et Desgranges, avoués présents à la vente, et à M. Lebel, notaire à Saint-Denis.

Etude de M. Henri MAZA, avoué poursuivant; à M. Mignot, Rasetti et Desgranges, avoués présents à la vente, et à M. Lebel, notaire à Saint-Denis.

Fauleu-rg-du-Temple, 18 et 20, entre le boulevard et le canal, contenant une superficie 2,620 mètres environ, et consistant en deux maisons sur le faubourg, avec ateliers derrière, grand terrain vacant à la suite, de 1,390 mètres.

Les travaux qui s'exécutent dans ce quartier apporteront une forte plus-value à cette propriété. Mise à prix : 300,000 fr.

Facilités pour le paiement. S'adresser à M. LAFEBVRE, notaire à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 1, et sur les lieux. (734)

SOCIÉTÉ DU CHÊNE-LIEGE. POUR LA FABRICATION DES BOUCHONS À LA MÉCANIQUE. MM. les actionnaires de la Société du Chêne-Liege sont convoqués pour le jeudi 5 juin prochain :

1° En assemblée générale ordinaire, ayant pour objet de procéder, conformément aux diverses dispositions de l'article 33 des statuts sociaux, à l'élection d'un conseil d'administration.

2° En assemblée générale extraordinaire, aux termes de l'article 37 des statuts, notamment en ce qui concerne le siège de la société et le conseil de surveillance.

Pour pouvoir faire partie des assemblées ci-dessus, il faut être porteur de cinq actions, et en avoir justifié huit jours au moins à l'avance au siège de la société.

Il sera délivré un certificat nominatif de cette justification. On se réunira à Paris, place et hôtel Louvois, à une heure précise de relevé. (3031)

SOCIÉTÉ DES MINES DE CUIVRE DE HUELVA. MM. les actionnaires de la Société des Mines de Huelva sont convoqués en assemblée générale pour le 30 juin 1860, à une heure de relevé, salle Herz, rue de la Victoire, 48.

Pour faire partie de l'assemblée générale, il faut être porteur d'au moins vingt actions de capital ou de quarante actions de jouissance, et en faire le dépôt dix jours avant la réunion, au siège de la société, rue Bèze, 20, en échange d'un récépissé qui servira de carte d'entrée. (3030)

SOCIÉTÉ DE LA LIBRAIRIE NOUVELLE. MM. les Actionnaires de la Société de la Librairie Nouvelle sont convoqués en as-

semblée générale extraordinaire, le jeudi 31 courant, à quatre heures, rue Bréda, 13, à l'imprimerie de la société, pour délibérer sur des modifications aux statuts sociaux.

A. BOURDILLIAT. Avis. — MM. les actionnaires des Mines de Moutz sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le lundi 18 juin prochain, à trois heures, rue de Richelieu, 100, à Paris.

Les assemblées auront à entendre le rapport du gérant sur la situation de la société, à nommer un conseil de surveillance, en conformité de la loi du 17 juillet 1836, et à délibérer sur toutes mesures proposées par le gérant et motivées par la dissolution de la société fermière.

Pour assister ou se faire représenter à l'assemblée, il faut déposer au moins 30 actions au siège social, Cité Trévise, 26, avant le jour de la réunion. Les départs seront reçus tous les jours non fériés de 11 heures à 3 heures, à dater du 1er juin.

Le gérant : J. BOEUR. (3032)

ÉTUDE D'AVOUE A TOURS. A céder, par suite de décès, l'office de M. Demazil, avoué à Tours.

S'adresser à Tours, à M. Robin, avocat, et à M. Sauvalle, notaire. (804)

COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES. LIGNES DU BRÉSIL. SERVICE POSTAL FRANÇAIS.

Loi du 17 juin 1857. Le paquebot à vapeur à roues de 500 chevaux la Navarre.

Capit. Vedel, lieutenant de vaisseau de la marine impériale, partira de Brest pour Rio-Janeiro touchant à Lisbonne, St-Vincent (îles du Cap-Ver), Pernambuco et Bahia.

Les départs suivants auront lieu de Bordeaux le 25 de chaque mois, et seront effectués par les paquebots à vapeur à roues de 500 chevaux : Estramadure, capitaine Trolier, lieutenant de vaisseau de la marine impériale; Béarn, capitaine Aubry de la Noë, même grade.

Un avis ultérieur fera connaître la date de l'ou-

verture du service annexe entre Rio-Janeiro, Montevideo et Buenos-Ayres. Pour passage, fret et renseignements, s'adresser : A Paris, aux Messageries Impériales, 23, r. N.-D. des Victoires;

Marseille, au bureau d'inscription, 4, pl. Royale, Bordeaux, de 131, quai des Chartrons; Lyon, à M. Gausse, place des Terreaux; Londres, Puddick, New Coventry street, 4, Piccadilly W;

Liverpool, G. H. Fletcher & Co, 41, Covent-Garden. (3000)

SPECTACLES DU 30 MAI. OPÉRA. — La Juive. FRANÇAIS. — Le Duc Job. OPÉRA-COMIQUE. — Le Roman d'Elvire, l'Habit de Milord, Odeon. — L'Honneur et l'Argent, le Testament.

THÉÂTRE LYRIQUE. — Gil-Bias. VAUDEVILLE. — La Tentation.

LES NOTAIRES, LES AVOUÉS, propriétaires et rentiers des départements, doivent demander au directeur du bureau de correspondance, rue de Douai, 51, à Paris, une notice expédiée gratis et franco. (Affranchir.) (3027)

HUILE DE NOISETTE PARFUMÉE, pour cheveux, pour les vieillir, remède à leur sécheresse et à leur chute. Le flacon 2 fr. Chez LAROSE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris, et chez les pharmaciens, parfumeurs et coiffeurs.

LE SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES, en régularisant les fonctions, enlève les causes prédisposantes aux maladies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, agueurs et crampes d'estomac, abrège les convalescences. — Prix du flacon, 3 fr. — Pharmacie LAROSE, rue Neuve des Petits-Champs, 26, à Paris. Dépôt dans chaque ville.

MORTO-INSECTO DESTRUCTION COMPLÈTE des punaises, fourmis et de tous insectes. Emploi facile. Rue Rivoli, 68. Prix : 50 c. Se méfier des contrefaçons. (2969)

PIERRE DIVINE SAMPSO 4 fr. Guérit en trois jours les maladies rebelles au copahu, cubèbe et nitrate d'argent. Sampsos, pl. 40, rue Rambuteau. (Exp.) (2970)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 31 mai. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(4200) Armoire, commode, fauteuil, tables, chaises, gravures, etc.

(4201) Comptoir, balance, lampes, balais, peignes, etc.

(4202) Comptoir, rayons, clous, fils de fer, bois de travail, etc.

(4203) Bureau, tables, montre vitrée, appareils à gaz à 5 branches, etc.

(4204) Pendules, guéridon, bureau, comptoirs, toilette, fauteuils, etc.

(4205) Bureaux, cartonnier, cartons, 26 tables, 200 planches, etc.

(4206) Comptoir, casiers, surfaces, huiles, bougie, savon, etc.

(4207) Comptoirs, tables, billards, glaces, appareils à gaz, etc.

(4208) Appareils à gaz, comptoirs, tables, tabourets, chaises, etc.

(4209) Comptoir de md de vins, mesures, eau-de-vie, liqueurs, etc.

(4210) Armoires, buffets, lits, bureau, tables, chaises, etc.

(4211) Bureau, calorifère, armoire, buffet, tables, pendule, etc.

Boulevard de Strasbourg, 147.

(4212) Chaises, fauteuils, rideaux, chiffonnier, porcelaines, etc.

Grande-Rue, 32 (Vaugirard).

(4213) Comptoirs, mesures, eau-de-vie, liqueurs, moules à divers.

Rue des Blancs-Manteaux, 22.

(4214) Comptoir, poids, bascule, produits pour distillateurs, etc.

Rue Saint-Jacques, 271.

(4215) Bureau, bibliothèque, candélabres, armoire à glace, etc.

Grande-Rue d'Autueil, 18.

(4216) Buffet, tables, chaises, glace, armoire, commode, pendule, etc.

Boulevard Bonne-Nouvelle, 25.

(4217) Fauteuils, redingotes, gilet, chemises, caleçons, etc.

Rue Henry, 1.

(4218) Meubles divers, établi, étau, un fort lot de bois et cannes.

Rue d'Amsterdam, 47.

(4219) Bureaux, tables, canapé, pendule, riche mobilier, etc.

Rue de Charonne, 127.

(4220) Meubles de pierre représentant 25 mè. cubes, meubles.

Rue Neuve de la Pelouse, 3.

(4221) Commode, table de nuit, armoire, montre en or, fusil, etc.

Rue de Valenciennes, 127.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le Monteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches et Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, signé double à Paris, le quinze mai mil huit cent soixante, enregistré au même lieu, le vingt-trois du même mois, par... qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il résulte :

1° Que M. Ernest-Christophe ROSMAN, lithographe, demeurant à Paris, rue de Charonne, 8, et M. Pierre-Etienne HUBÉLOU, lithographe, demeurant à Paris, rue du Chemin-de-Feu, 4, ont formé entre eux une société en nom collectif pour une durée de dix années qui ont commencé à courir le premier mai mil huit cent soixante, pour finir le premier mai mil huit cent soixante-dix; que la société a pour objet l'acquisition du droit d'exploiter les presses lithographiques de M. Leflang, la-

clientèle y attachée, et au besoin l'acquisition du matériel; que son siège est à Paris, chemin de Reuilly, 42; que la raison et la signature sociales seront ROSMAN et HUBÉLOU, et que la signature sociale appartiendra aux deux associés, qui admettront en commun.

Pour extrait : LE BOUTELLIER. (4172)

D'un acte sous seings privés, signé double à Paris, le seize mai mil huit cent soixante, enregistré au même lieu, le vingt-trois du même mois, par... qui a reçu sept francs dix centimes, il résulte :

1° Que M. Jean-Louis-Antoine BLANCHET, demeurant à Paris, chemin de Reuilly, 20, et M. François-Joseph Théophile ERNEY, demeurant au même lieu, rue Saint-Ambroise, 8, ont formé entre eux une société en nom collectif, pour une durée de dix années qui ont commencé à courir le premier mai mil huit cent soixante, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-dix; que la raison et la signature sociales sont M. Leflang et M. ERNEY, et que la signature sociale appartiendra aux deux associés, qui admettront en commun.

Pour extrait : LE BOUTELLIER. (4174)

Etude de M. DELESSARD, avoué de première instance, place Dauphine, 23, à Paris.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-trois mai mil huit cent soixante, enregistré à Paris, le vingt-cinq même mois, folio 83 recto, cases 5 et 6, par le receveur qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert :

1° Que M. Louis-Charles RIOTOT, fabricant de porcelaines, demeurant à Paris, rue de Bracquemont, 5, et M. Etienne-Théophile PROUX, négociant, demeurant à Balagnolles, ci-devant, aujourd'hui Paris, avenue de Saint-Ouen, 30, ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication des tubes en métal sans soudure, dont la durée sera de trente années à partir du premier juin mil huit cent soixante, pour finir le premier juin mil huit cent quatre-vingt-dix. Le siège de la société sera à Sainville, arrondissement de Beauvais (Oise), dans un local appartenant à M. Dambonliet; et un succursale sera établie à Paris, rue de Bracquemont, 5. La raison sociale sera PROUX et RIOTOT. Les deux associés administreront conjointement avec des droits égaux, mais M. Rirotot seul la signature sociale, qui sera : PROUX et RIOTOT, et tiendra spécialement la caisse. M. Proux a apporté à la société la propriété de tous ses droits et actions de la société, et M. Rirotot a apporté à la société son droit de fabrication des tubes en métal sans soudure. Tout pouvoir est donné au porteur pour faire les publications prescrites par la loi.

Pour extrait : Signé DELESSARD. (4177)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quinze mai mil huit cent soixante, enregistré à Paris, le dix-huit mai mil huit cent soixante, pour finir le premier mai mil huit cent soixante-dix; que la société a pour objet l'acquisition du droit d'exploiter les presses lithographiques de M. Leflang, la-

clientèle y attachée, et au besoin l'acquisition du matériel; que son siège est à Paris, chemin de Reuilly, 42; que la raison et la signature sociales seront ROSMAN et HUBÉLOU, et que la signature sociale appartiendra aux deux associés, qui admettront en commun.

Pour extrait : LE BOUTELLIER. (4172)

D'un acte sous seings privés, signé double à Paris, le seize mai mil huit cent soixante, enregistré au même lieu, le vingt-trois du même mois, par... qui a reçu sept francs dix centimes, il résulte :

1° Que M. Jean-Louis-Antoine BLANCHET, demeurant à Paris, chemin de Reuilly, 20, et M. François-Joseph Théophile ERNEY, demeurant au même lieu, rue Saint-Ambroise, 8, ont formé entre eux une société en nom collectif, pour une durée de dix années qui ont commencé à courir le premier mai mil huit cent soixante, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-dix; que la raison et la signature sociales sont M. Leflang et M. ERNEY, et que la signature sociale appartiendra aux deux associés, qui admettront en commun.

Pour extrait : LE BOUTELLIER. (4174)

Etude de M. DELESSARD, avoué de première instance, place Dauphine, 23, à Paris.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-trois mai mil huit cent soixante, enregistré à Paris, le vingt-cinq même mois, folio 83 recto, cases 5 et 6, par le receveur qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert :

1° Que M. Louis-Charles RIOTOT, fabricant de porcelaines, demeurant à Paris, rue de Bracquemont, 5, et M. Etienne-Théophile PROUX, négociant, demeurant à Balagnolles, ci-devant, aujourd'hui Paris, avenue de Saint-Ouen, 30, ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication des tubes en métal sans soudure, dont la durée sera de trente années à partir du premier juin mil huit cent soixante, pour finir le premier juin mil huit cent quatre-vingt-dix. Le siège de la société sera à Sainville, arrondissement de Beauvais (Oise), dans un local appartenant à M. Dambonliet; et un succursale sera établie à Paris, rue de Bracquemont, 5. La raison sociale sera PROUX et RIOTOT. Les deux associés administreront conjointement avec des droits égaux, mais M. Rirotot seul la signature sociale, qui sera : PROUX et RIOTOT, et tiendra spécialement la caisse. M. Proux a apporté à la société la propriété de tous ses droits et actions de la société, et M. Rirotot a apporté à la société son droit de fabrication des tubes en métal sans soudure. Tout pouvoir est donné au porteur pour faire les publications prescrites par la loi.

Pour extrait : Signé DELESSARD. (4177)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quinze mai mil huit cent soixante, enregistré à Paris, le dix-huit mai mil huit cent soixante, pour finir le premier mai mil huit cent soixante-dix; que la société a pour objet l'acquisition du droit d'exploiter les presses lithographiques de M. Leflang, la-

clientèle y attachée, et au besoin l'acquisition du matériel; que son siège est à Paris, chemin de Reuilly, 42; que la raison et la signature sociales seront ROSMAN et HUBÉLOU, et que la signature sociale appartiendra aux deux associés, qui admettront en commun.

Pour extrait : LE BOUTELLIER. (4172)

D'un acte sous seings privés, signé double à Paris, le seize mai mil huit cent soixante, enregistré au même lieu, le vingt-trois du même mois, par... qui a reçu sept francs dix centimes, il résulte :

1° Que M. Jean-Louis-Antoine BLANCHET, demeurant à Paris, chemin de Reuilly, 20, et M. François-Joseph Théophile ERNEY, demeurant au même lieu, rue Saint-Ambroise, 8, ont formé entre eux une société en nom collectif, pour une durée de dix années qui ont commencé à courir le premier mai mil huit cent soixante, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent so